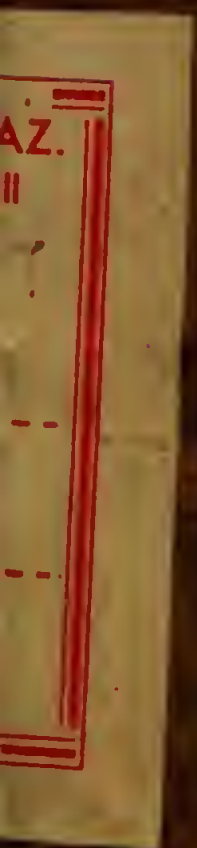
AZ.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXIII
A
56
NAPOLI

XXIII XXIII

a a

84

CONSIDERATIONS

SUR

LES FINANCES

D'ESPAGNE.

XXIII
A
6.f

XXIII.
a.
56.

D.

CONSIDERATIONS

SÜR

LES FINANCES

D'ESPAGNE.

De Real

(par Forbonnais)

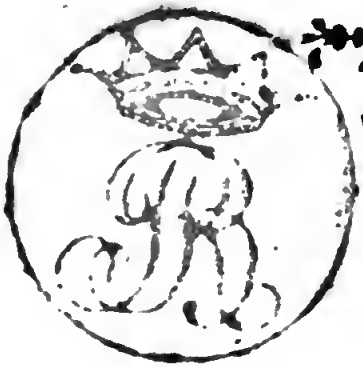

A DRESDE.

M. D C C. L I I I.

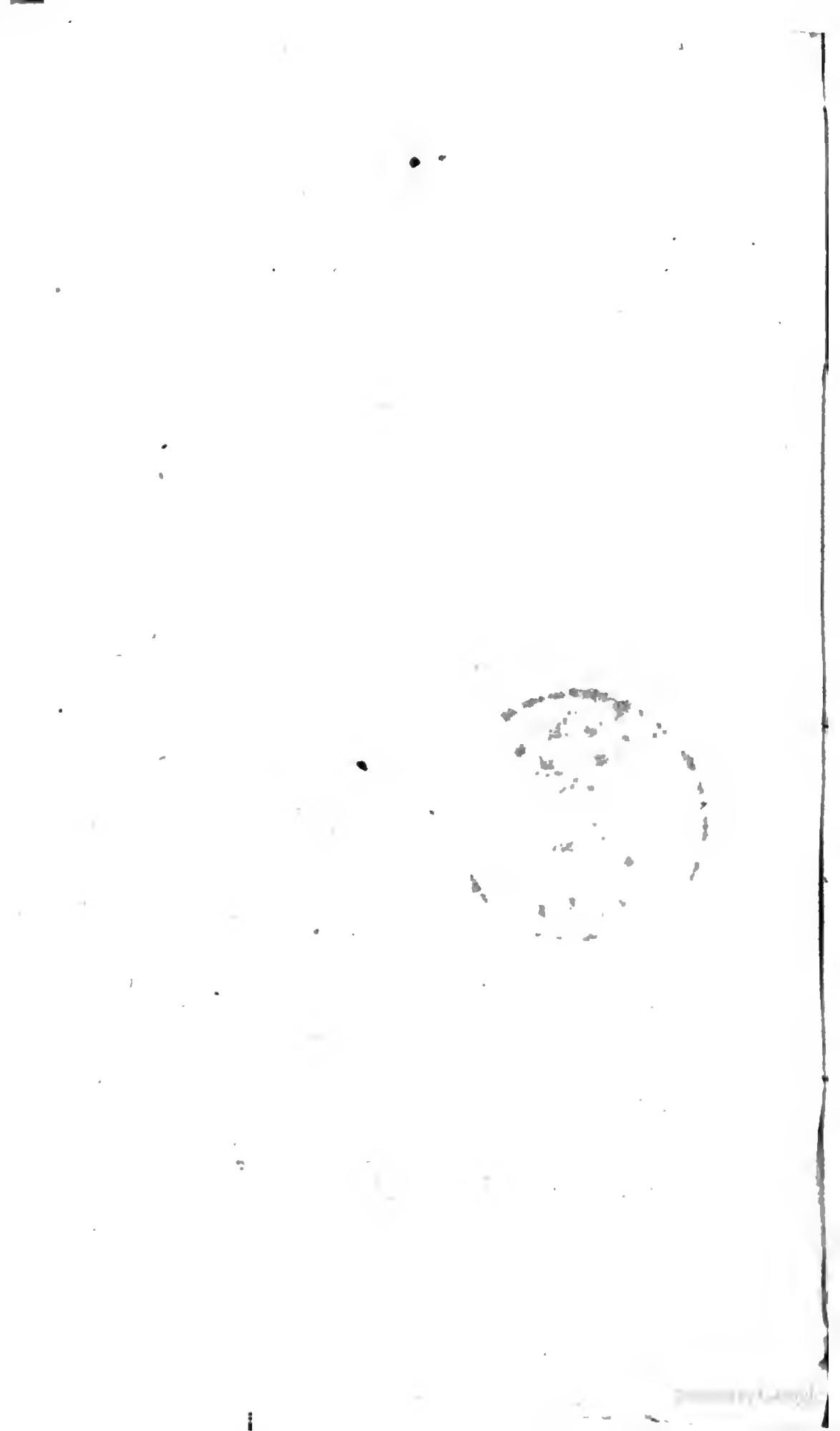

CONSIDERATIONS
SUR
LES FINANCES
D'ESPAGNE.

UNe grande abondance des plus riches productions, dont la nature ait favorisé la zone tempérée; de vastes possessions dans les contrées les plus fertiles du nouveau monde; des mines inépuisables en or & en argent; une marine puissante; un com-

merce actif ; de bonnes loix ; une population nombreuſe ; un peuple fidéle, doué d'un génie & d'une conſtance propres à exécuter de grandes entrepriſes : tous ces objets préſentent, ſans doute, l'idée de la plus formidable Puiſſance, qui puiſſe ſe rencontrer dans un pays de la même étendue que l'Eſpagne. C'eſt en effet ſous ce point de vûe qu'on doit conſidérer cette Monarchie au moment, où Charles V en réunit toutes les Couronnes ſur ſa tête en 1516.

Cette grande proſpérité s'écoula comme un torrent : en moins d'un ſiécle on en reconnoiſſoit à peine les veſtiges,

& dès l'an 1619 on voit des écrivains Eſpagnols former des projets ſur le rétabliſſement politique de leur Empire.

Une partie de ces vaſtes plaines, autrefois ſi fertiles, étoit revêtue de l'appareil rude & ſauvage, auquel la nature condamne les déſerts ; l'excès de la pauvreté & de la miſere avoit déraciné toute induſtrie parmi les ſujets, & l'Etat par conſéquent dépourvu d'argent, de ſoldats, de vaiſſeaux, ſe trouvoit ſans vigueur au dehors.

Un changement ſi frappant a ſouvent exercé les raiſonnemens des politiques ſpéculatifs. Les principales cauſes qu'ils en ont

apportées ſont, la ſeconde expulſion des Maures & des Juifs en 1611, la population des colonies, l'abandon de l'agriculture, & la perte de l'induſtrie.

L'expulſion de ce qui reſtoit de Maures & de Juifs en Eſpagne en 1611, porta ſans doute à cette Monarchie une atteinte funeſte; mais en 1619 le Docteur Moncada, & Cevallos en 1621 comptoient encore dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille cinq millions de contribuables, c'eſt-à-dire, que ce dénombrement ne comprenoit point les enfans & le Clergé. La Couronne d'Arragon pouvoit dans la proportion ren-

Reſtabliciemento politic. de la Monarchia de Eſpaña. Arte Real.

fermer au total de quinze cent mille, à deux millions d'ames.

Les années dans leſquelles ces auteurs écrivoient, ont été celles des tranſmigrations les plus fréquentes, ſoit dans les colonies, ſoit à cauſe des guerres étrangeres. D'ailleurs Don Geronimo de Uſtaris prouve très-bien, par l'exemple des autres nations, qui ont également peuplé de grandes colonies, par l'eſpéce d'hommes qui paſſa dans celle de l'Eſpagne, & enfin par diverſes facilités que la richeſſe des habitans du nouveau monde a apportées à la population de la métropole, que la diſette d'hommes n'a pas

Théorie & pratique du commerce & de la marine.

influé ſur le dépériſſement de la Monarchie d'Eſpagne autant qu'on l'a imaginé.

Pour s'en convaincre pleinement, il ſuffit de comparer la population & les revenus publics de ce Royaume, avec la population & les revenus publics de l'Angleterre, abſtraction faite même de l'inégalité des productions naturelles.

Dans une inſtruction adreſſée en 1747 au Marquis de la Enſenada, par Don Martin de Loynaz, Adminiſtrateur général de la rente du tabac, on voit que dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille, il ſe trouve

de communians . .	4531780
d'enfans	1176960
de perſonnes Eccléſiaſtiques	137627
Dans la Couronne d'Arragon la totalité du peuple de tout âge & de tout ſexe, monte à	1534804
le Clergé à	42419
	7423590

Le produit des rentes générales & provinciales de toute l'Eſpagne monte aujourd'hui environ à 27246302 écus de veillon, c'eſt-à-dire, à 72656805 l. de notre monnoie.

La population de l'Angleterre eſt à peu près la même

ſuivant l'évaluation commune, mais ſes revenus montent à 7650000 l. ſterling, c'eſt-à-dire, environ à 179775000 l. de notre monnoie, ſans compter l'entretien des pauvres & du Clergé, quoique les impôts y ſoient bien plus modérés qu'en Eſpagne. Ce paralelle conduit naturellement à penſer que la prodigieuſe différence qui en réſulte, eſt cauſée par l'abandon de l'agriculture & des arts.

La nature de ces deux grands mobiles d'un Etat, eſt de s'aſſurer par leur propre activité la durée de leur mouvement, juſqu'à ce que des accidens étrangers le ſuſpendent. On ne

peut douter que l'Eſpagne n'ait joui d'un très-grand commerce intérieur & extérieur, dans un ſiécle où il étoit fort borné dans tous les autres Etats.

Uſtariz nous apprend que la ſeule ville de Seville contenoit ſoixante mille métiers en ſoie; les draps de Segovie ont paſſé pour les plus beaux de l'Europe dans le ſeiziéme ſiécle; ceux de la Catalogne ont eu long-tems la préférence dans le Levant, en Sicile, en Italie, en Sardaigne. Dans un mémoire adreſſé à Philippe II par Louis Valle de la Cerda, on voit que dans la ſeule foire de Medina, il ſe négotioit en lettres de change

pour une valeur de plus de cent cinquante cinq millions d'écus; & il y en avoit pluſieurs d'auſſi célébres dans ce Royaume.

La ſituation de pluſieurs domaines de ſa dépendance, & la découverte des Indes Occidentales, avoient néceſſairement animé la navigation; pluſieurs Ordonnances très-propres à l'augmenter, & l'armement fameux de Philippe II contre l'Angleterre, prouvent que dans ces tems la marine d'Eſpagne étoit conſidérable.

La fertilité des terres de cette heureuſe peninſule eſt aſſez connue, leur ſein n'eſt jamais avare de ſes tréſors pour la main qui

daigne les recueillir. Malgré les fréquentes ſéchereſſes de ce pays, on ſait que ſous la domination des Romains c'étoit un des greniers de Rome & d'Italie, quoiqu'il eût une grande multitude de ſes propres habitans à nourrir : & ſans remonter à des tems ſi reculés, on voit encore dans les déſerts de l'Eſpagne des veſtiges d'habitations, on conſerve pluſieurs actes de ſubſtitutions, de fondations, avec les bornages des héritages. Pour peu que l'on conſidere d'ailleurs l'inclination naturelle que les hommes ont pour l'agriculture, malgré ſes fatigues, & l'attention que les loix d'Eſpa-

gne avoient eue de la favoriſer par préférence à toute autre occupation, on conviendra ſans peine, que ſa ruine, ainſi que celle de l'induſtrie doit être attribuée à l'influence de quelque principe vicieux dans l'adminiſtration.

Œconomies politiques de Don Miguel Zabala Yauñon, 2. Partie.

Le labourage en particulier a ſouffert de quatre mauvaiſes opérations dans la police. 1°. L'on a preſque toujours taxé le prix des grains en Eſpagne depuis trois ſiécles, ce qui les fait reſſerrer, produit la diſette, & prive d'ailleurs le laboureur d'une compenſation qui lui eſt due en faveur des diminutions accidentelles de ſa recolte, & du bas

prix des grains dans les années abondantes. 2°. L'extraction des bleds eſt prohibée en tout tems, ce qui détruit les petites fermes & décourage les petits laboureurs, toujours preſſés de vendre : l'un & l'autre objet méritent cependant une protection ſpéciale de l'Etat en faveur de la population, car le cultivateur d'une petite ferme a une femme & des enfans ; s'il n'étoit que valet d'un gros laboureur il reſteroit garçon : l'Etat perdroit par conſéquent, & cette population, & la conſommation de cette famille. Le propriétaire des terres & les arts à la portée du peuple, ſupporteroient auſſi une

partie de cette perte. D'un autre côté les réparations des petites fermes ſont très-onéreuſes, ainſi il convient donc de les encourager par une diſtinction particuliere dans les répartitions d'impôts. 3°. Chaque communauté d'habitans a ſon grenier public adminiſtré par les chefs, comme le ſont toutes les affaires de communautés, c'eſt-à-dire, ſans zéle, ſans intelligence, ſans ordre, & ſouvent ſans probité. Dans une matiere de cette conſéquence les moindres fautes particulieres occaſionnent de grands déſordres publics. 4°. Les bois appartiennent en Eſpagne aux communautés des habitans

les plus voiſins ; la plûpart des terres vagues ſont couvertes de brouſſailles & de fourés qui ne ſont d'aucun rapport, & cependant que perſonne n'oſeroit défricher, de peur d'être inquiété & troublé dans la jouiſſance de ſes travaux, comme il le ſeroit à coup ſûr.

Quoique ce qui regarde la police ſur les grains ne ſoit point mon objet, j'eſpere que l'importance de la matiere autoriſera une courte digreſſion ſur cet article.

La Hollande prévient les diſettes par une permiſſion générale d'introduire les grains étrangers en tout tems, parce qu'elle

n'en recueille pas aſſez dans ſes Domaines pour la ſubſiſtance de ſes habitans, & cette police ſeroit préjudiciable à l'agriculture dans d'autres pays par le bon marché des bleds du Nord, du fret, & de l'argent des Hollandois.

L'Angleterre ne ſonge pas ſeulement à prévenir les diſettes, elle a pour but d'animer l'agriculture, & de ſe procurer de grandes exportations en grains. Elle y a réuſſi en partie, par la gratification qu'elle accorde ſur chaque eſpéce, tant qu'elle ne paſſe point le prix fixé par la loi ; & par ſa ſituation, qui permet à toutes ſes provinces de communiquer

muniquer entr'elles à peu de frais.

Quelque ſage & bien combinée que ſoit cette premiere diſpoſition, ſi des circonſtances particulieres s'oppoſent à ſon exécution dans d'autres Etats, il ſemble qu'on pourroit s'en approcher en prenant le prix des grains pour régle de leur importation & de leur exportation. Car lorſque l'une ou l'autre ont beſoin de permiſſions expreſſes, il en peut réſulter de grands inconvéniens ; ſoit que ces permiſſions ſoient ſurpriſes, & que les quantités ſoient excedées, ſoit que ces permiſſions ſoient refuſées, ou différées légerement.

On ſait à quel prix le laboureur gagne, & à quel prix la rareté du bled s'annonce, ſoit qu'il manque en effet, ſoit qu'on le reſſerre : dès lors à chaque frontiere & dans chaque port, il eſt aiſé d'en donner un tarif fixe & relatif aux poids & meſures de chaque lieu. On pourroit laiſſer ſortir les grains, ſuivant qu'ils auroient été au-deſſous du prix fixé pour leur extraction pendant trois marchés, juſqu'à ce qu'ils remontaſſent à ce prix : & leur entrée ſeroit libre pendant quatre mois, lorſqu'ils auroient été pendant trois marchés au-deſſus du prix limité pour leur importation. Par ce

double arrangement, il ſemble que l'intérêt des laboureurs ſeroit ménagé en même tems que la ſociété ſeroit à l'abri de la cupidité de ceux qui reſſerrent les bleds.

L'abondance des provinces maritimes & frontieres, ainſi que de toutes celles qui leur communiquent par des canaux, ou par des rivieres, paroîtroit aſſurée. Mais à l'égard du petit nombre de celles qui ſont Méditerranées & iſolées, malgré la traite de proche en proche qui ſe fait communément, il ſeroit peut-être néceſſaire de recourir à d'autres expédiens, dont le choix dépend beaucoup des

circonſtances particulieres.

Malgré la mauvaiſe police de l'Eſpagne ſur les grains, capable ſeule de détruire le labourage, il eſt clair par le peu de progrès des autres parties de l'agriculture, quoique moins abandonnées, qu'elle a rencontré ainſi que l'induſtrie un obſtacle général.

Je parle du mauvais principe ſur lequel les Finances furent gouvernées.

Par-tout elles ſont regardées avec raiſon comme les nerfs de l'Etat, & l'on ſait que les nerfs ſont par eux-mêmes incapables d'aucune action, qu'ils perdent leur force, ſi la ſubſtance qui les nourrit & les vivifie eſt épui-

ſée par des excès continuels, ou par des exercices trop violens.

Il paroît que l'Eſpagne conſidera les Finances comme le principe de vie du corps politique: c'eſt dans cette erreur funeſte qu'on trouve la ſource principale de ſon affoibliſſement. Le dérangement des Finances anéantit l'agriculture & les arts, tandis que leur ruine même, par un cercle vicieux, précipita celle des Finances.

Tel eſt l'état où le Roi Philippe V les trouva, lorſque les droits de ſa naiſſance & le teſtament de Charles II l'eurent appellé ſur le trône d'Eſpagne. Les

circonſtances s'oppoſerent toujours aux divers efforts que fit ce Prince vertueux pour le rétabliſſement de ſon Etat, & particulierement de ſes Finances, puiſqu'il étoit néceſſaire de couper le mal dans ſa racine. Tous les changemens ſont difficiles dans un grand Etat, parce qu'il n'eſt aucune partie qui ne ſoit eſſentiellement liée à d'autres. Indépendamment des déſordres néceſſaires & momentanés qu'on prévoit dans l'opération, on ſait qu'il s'en rencontrera de nouveaux qui ne ſont point attendus. La crainte que leur incertitude inſpire, eſt capable de dégouter de l'entrepriſe avant que

de la commencer ; & dans la ſurpriſe qu'ils occaſionnent preſque toujours, ils ſont rarement enviſagés ſous leur aſpect réel. Le plus grand des obſtacles cependant c'eſt de réunir les opinions, & les intérêts qui ſont la régle des opinions. Il eſt malheureuſement peu d'hommes parmi ceux qui ſe diſent citoyens qui ne rapportent en ſecret à eux-mêmes ce qui ſe propoſe pour le bien général de la ſociété. Leur foibleſſe n'échappe point à ceux qui ſont décidés à tout ſacrifier à des vûes baſſes & particulieres. Tous combattent ſous les mêmes drapeaux, les uns parce que leur conſcience

eſt égarée, les autres parce qu'ils en ont une corrompue.

Avec le tems les difficultés ſe ſont applanies en Eſpagne : l'auguſte ſucceſſeur de Philippe V annonça le deſſein où il étoit de réformer le plan des Finances, & établit une commiſſion ſpéciale pour cet objet, dans une Déclaration du 10 Octobre 1749. M. le Marquis de la Enſenada, ce Miniſtre ſi reveré dans toute l'Europe, a travaillé avec un zéle auſſi efficace qu'infatigable à exécuter ce grand ouvrage digne de la piété d'un Roi patriote. Je rendrai compte de cette révolution après avoir recherché les cauſes qui l'ont

l'ont rendue néceſſaire : ces ſortes de diſcuſſions ſont toujours inſtructives en elles-mêmes, & peuvent être regardées comme l'anatomie des corps politiques.

Avant d'entrer en matiere, il eſt à propos de dire un mot des impôts établis en Eſpagne. On y diviſe les revenus publics en rentes générales & en rentes provinciales. Uſtariz, théor. & prat. du commer. & de la M.

Les rentes générales ſont les douanes ; la vente du tabac, du ſel, du plomb & du vif argent ; les poſtes ; les indults ſur les vaiſſeaux qui font le commerce de l'Amerique ; le papier timbré, & quelques autres parties qu'on peut voir détaillées dans Uſtariz. Inſtruct. de Don Mart. de Loynaz.

Le plus grand nombre de ces rentes appellées générales, comme le tabac, le ſel, les douanes, ſont en regie, & reçoivent depuis qu'elles y ſont un accroiſſement journalier. La rente du tabac principalement a augmenté annuellement d'un million d'écus de veillon (3466666 liv. tour.) depuis 1739, que la regie en fut faite ſur le plan dreſſé par Don Martin de Loynaz. Cet Adminiſtrateur général donna caution de l'augmentation qu'il propoſoit, & en fut déchargé au bout d'un an, qu'il prouva avoir fait monter les ventes à onze millions de réaux de plus qu'à l'ordinaire. Il augmenta de dix

réaux les qualités ſupérieures, & diminua de la même ſomme les qualités inférieures à la portée du peuple.

Le Clergé eſt ſoumis comme les autres corps de l'Etat aux rentes générales, parce qu'elles y ſont regardées comme droit de régale, ou de ſouveraineté. Il eſt bon d'obſerver que toutes les ſalines appartiennent au Domaine de la Couronne. Le Clergé paye en outre les droits de croiſade, de ſubſide, Excuſado évalués à 1400000 écus de veillon. (3727500 liv.)

Le bail des rentes appellées provinciales, ne regarde que les vingt-deux provinces de la

couronne de Caſtille & comprend diverſes branches.

1°. Les droits d'alcavala établis en 1341 : ils ſont de 10 p. %. de chaque choſe vendue ou échangée, même des cens & rentes, avec une augmentation de quatre droits additionnels d'un pour cent, chacun impoſés ſucceſſivement en 1639, 1642, 1656, 1664.

Sur les ventes de la premiere main, le fermier n'exige que 10 p. %. & ſur les ventes en détail 14 p. %. cependant la regle ne paroît pas uniforme, puiſqu'Uſtariz dit qu'il n'eſt pas perçu plus de 6 à 7 p. %. à raiſon de ces droits : d'autres écri-

vains plus récens encore évaluent les droits, comme je viens de le dire. Après tout, comme ils ſe répétent ſur chaque vente, on peut croire que chaque choſe a payé au moins une fois les droits en entier, ſauf la remiſe ſur les évaluations. Les perſonnes Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumiſes à ce droit en vendant; au contraire il leur en eſt fait réfraction ſur les denrées de leurs terres, ou qui entrent pour leur conſommation perſonnelle, & en revendant ces mêmes denrées, elles profitent du droit ſur les ſujets du Roi. Ceux du Clergé qui n'ont point de terres, ou qui acheterent

au détail, payent le droit, puiſqu'il eſt compris dans la valeur de la denrée.

Mémoire d'un Miniſtre inconnu.

2°. Le droit de millions, avec des droits additionels, connus ſous le nom de nouveaux impôts. Ce droit commença en 1590, qu'il fut accordé par les Etats de Caſtille un ſervice de huit millions de ducats à Philippe II. En 1601 les mêmes Etats accorderent un ſervice annuel de quatre millions de ducats pendant le cours de ſix années. Il fut appellé le ſervice des vingt-quatre millions, & les beſoins de la Monarchie l'ont toujours continué depuis. De ces vingt-quatre millions, quatre

& demi furent imputés ſur le prix du ſel, & le payement du ſurplus fut aſſigné ſur le prix du vin, du vinaigre, de l'huile & de la viande de boucherie. La meſure des liquides appellée *arrobe* (1) eſt compoſée de huit parties nommées *azumbres* : la huitiéme appartient au Roi, & le propriétaire la lui doit payer ſur le pied de la valeur de chacune des ſept reſtantes, y comprenant celle de l'augmentation même à raiſon de cette exciſe; moyennant quoi l'arrobe vendue

(1) L'arrobe commune peſe 25 liv. caſtillanes, ou environ 23 l. un quart poids de marc. Elle contient 8 azumbres; chaque azumbre 4 chopines.

ſous la dénomination de huit azumbres, n'en contient réellement que ſept, & ſes diviſions dans la même proportion.

L'impôt ſur le vin eſt évalué à 64 maravedis (10 ſ. tour.) par arrobe.

Sur l'huile à 50 m. (7 ſ. 10 d. tour.)

Sur le vinaigre à 32 m. (5 ſ. 1 d. tour.)

La viande de boucherie paye, à raiſon des anciens millions un maravedis par livre, (1 d. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$.) & un réal de veillon par piéce de boucherie. (5 ſ. 4 d.) A raiſon des nouveaux impôts, on paye ſept maravedis par livre, (1 ſ. 3 d.) & ſept réaux par

piéce de boucherie. (37 ſ. 4 d.)

Le Clergé eſt ſoumis au ſervice des dix-neuf millions & demi ſeulement : les Rois d'Eſpagne en obtinrent l'octroi des Papes, & il leur fut accordé ſous peine de nullité & d'excommunication, en cas qu'il fût jamais excédé. Le Clergé en conſéquence ne paye point les nouveaux impôts. Le fermier dans chaque province s'adreſſe au juge Eccléſiaſtique, & tâche de convenir avec lui d'un abonnement dont la répartition ſe fait enſuite par tête par le juge même. Les fermiers y apportent d'autant plus de facilités, que ceux qui ont voulu exercer leurs droits à la

rigueur avec le Clergé, ſe ſont vus accablés de procès, d'excommunications, & ont été obligés d'abandonner la partie.

3°. Le droit de jeauge : il conſiſte dans quatre maravedis (7 d. $\frac{1}{2}$.) par arrobe.

4°. La dixme ſur toutes les productions de la terre.

5°. Le ſervice ordinaire & extraordinaire : c'eſt un droit de quatre réaux & de trois quartillos (23 ſ. 3 d.) qui ſe perçoit par chaque feu ſur le bas peuple.

Inſtruct. de Don Mart. de Loynaz.

Ces cinq parties étoient affermées en 1745, l'une dans l'autre, 8045000 écus de veillon, ou 21455200 liv. de notre monnoie.

Il eſt encore d'autres droits qui peuvent être regardés comme une ſuite des rentes provinciales ; comme la rente de l'eau-de-vie : c'eſt une repartition par tête de 523000 écus de veillon (1394467 liv. tour.) depuis que le Roi a renoncé au droit de la vente excluſive de l'eau-de-vie.

La rente ſur le ſavon, affermée 110000 écus de veillon. (292870 l. tour.)

La rente ſur les neiges, les cartes, & autres petites parties, affermée 188200 écus. (501867 l. tour.)

Tous les impôts de l'Eſpagne portent, comme on voit ſur les conſommations, & la partie com-

priſe ſous le nom de rentes provinciales eſt affectée plus particulierement aux conſommations néceſſaires & journalieres. Ce ſont ces rentes provinciales, qui ont excité en Eſpagne le cri général & les gémiſſemens du peuple; c'eſt auſſi ſur elles que s'étend la reforme actuelle. Elles ne ſubſiſtent que juſqu'à l'exécution des meſures priſes pour les remplacer.

La plûpart des écrivains de cette nation, & même des Miniſtres intelligens, ont imputé les malheurs de leur patrie à la nature ſeule de ces impôts; ſans doute, parce qu'ils n'ont pas ſû la diſtinguer des vices particuliers qui n'appartenoient qu'à ſes

accidents. Il eſt très-rare qu'un peuple ſoit aſſez juſte & aſſez raiſonnable pour être content du tribut qu'il paye ; mais comme c'eſt un devoir à remplir de ſa part, le legiſlateur a rempli le ſien, lorſqu'il a procuré à ſon peuple toutes les facilités qui dépendent de lui, facilités néceſſaires même à la durée & à la certitude des revenus publics.

Dans l'origine & dans les tems d'égalité, les ſecours que la ſociété retiroit de chacun de ſes membres étoient perſonnels : alors le citoien le plus utile étant le plus illuſtre, tous à l'envi diſputoient cet honneur. A meſure que les différences s'introduiſi-

rent, & que les genres d'occupation ſe multiplierent, il devint plus commode aux particuliers & plus avantageux à l'Etat, d'évaluer en argent les beſoins publics. L'obligation fut toujours la même, mais l'émulation diſparut inſenſiblement. Cependant comme les hommes oſent rarement avouer qu'ils ont ceſſé d'être vertueux, on chercha des prétextes plauſibles pour éluder la proportion dans laquelle on devoit contribuer aux dépenſes communes ; & que n'imagine point l'avarice !

La ſeule barriere qu'on ait pu lui oppoſer avec quelque ſuccès a été de taxer toutes les eſpéces

de conſommations.

C'eſt une contribution journaliere & imperceptible que tout homme paye à l'amour de ſoi-même : celui qui s'étudie à tromper ſes propres beſoins, ne réuſſit pas pour cela tout-à-fait à ſe diſpenſer de ſoulager ceux de la république. Cette eſpéce d'hommes eſt très-rare ; le plus grand nombre ne ſe croit riche qu'autant qu'il jouit, dès qu'on le peut faire en ſûreté. Ainſi chacun contribue communément en proportion des facilités qu'il a pour dépenſer : toutes celles que le Prince procure à ſon peuple pour s'enrichir, ſont des augmentations certaines dans ſes revenus.

Quoique cette vérité ſoit claire par elle-même, établiſſons l'hypothéſe ſuivante.

Si dans un Etat la nature & le ſalaire du travail permettoient à tout ouvrier de payer un tribut journalier de 2 ſ. & qu'on le perçût ſur tout homme en âge de travail, il eſt conſtant que l'Etat ſeroit riche tant que le travail ſubſiſteroit, & en proportion du nombre des hommes en âge de travail.

Nul impôt ne ſeroit plus ſimple & d'une régie moins couteuſe. Il ſeroit à la vérité conſidérable dans ſa totalité, & ſi l'on compare les 36 l. 10 ſ. que payeroit chaque membre de la ſociété

ciété avec la taxe de pluſieurs millions d'hommes dans chaque Royaume, celle-ci paroîtra exorbitante. Mais d'un autre côté nous ſuppoſons un travail aſſuré, & que le ſalaire du travail comprend la ſubſiſtance de l'ouvrier, auſſi-bien que le tribut qu'il doit payer.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que dans toutes les choſes qui ont rapport au gouvernement, il faut ployer les raiſonnemens aux uſages particuliers, aux manieres, aux foibleſſes même des hommes gouvernés. Quoiqu'il ſoit égal dans la ſpéculation de payer 36 l. 10 ſ. au bout de l'année, ou 2 ſ. jour-

nellement ; dans la pratique cette derniere méthode eſt plus facile. Chacun ſait que la préſence d'un beſoin, ſoit réel, ſoit imaginaire, devient plus prochaine à meſure que les facilités de le ſatisfaire ſont plus grandes.

Si je ne craignois de citer un exemple honteux & criminel, j'appuyerois l'une & l'autre réflexion par l'expérience de ce qu'on ſait qui ſe paſſe à Paris, entre ces hommes infâmes qui s'enrichiſſent de la ſueur des pauvres, & les perſonnes du peuple auſquelles ils prêtent chaque jour un écu ſur une rétribution journaliere d'un ou deux ſols. Quelque énorme &

condamnable que ſoit cette uſure, elle n'eſt point auſſi à charge que l'intérêt de la loi ſur une acquiſition en fonds de terres, par exemple, parce qu'elle eſt le fruit du travail, & acquittée journellement ; c'eſt le public qui la paye.

Malgré les avantages apparens de cette maniere de percevoir les tributs ſur un peuple, elle ſeroit vicieuſe dans ſa nature, parce qu'elle bleſſeroit les principes de la juſtice diſtributive. Le pauvre, c'eſt-à-dire, celui qui ne peut ſubſiſter que par le ſalaire d'autrui, contribueroit autant que le riche ; & quoique le prix de l'induſtrie

ſoit en outre payé par le riche lorſqu'il conſomme, la proportion ne ſeroit pas égale par pluſieurs raiſons.

On ne peut établir aucune ſorte de comparaiſon entre l'obligation de payer, & celle de conſommer.

Secondement, la contribution s'étendroit ſans aucune différence ſur les denrées de premiere néceſſité, & ſur celles des diverſes claſſes de luxe; le pauvre qui fait lui-même travailler d'autres hommes, la reſſentiroit donc auſſi immédiatement que le riche. Cela ſeroit d'autant moins juſte, que l'effet de la concurrence étant d'ailleurs

de diminuer les profits, il en réſulteroit que le riche ne rembourſeroit au pauvre qu'une partie de ſa contribution & de ſa dépenſe.

Les bons & les mauvais effets de l'hypothéſe propoſée, nous développent deux conſéquences importantes.

1°. Toute contribution, ou toute opération de Finance, ne peut avoir de baſe ſolide que le travail du peuple. Il eſt clair que ſi la valeur du ſalaire pouvoit ſupporter un impôt journalier de 4 ſ. auſſi-bien que de 2 ſ. ſans nuire à la continuation du travail, le tribut ne ſeroit pas plus fort dans l'un que dans

l'autre cas relativement au contribuable.

Ce travail du peuple ne conſiſte que dans l'agriculture, les manufactures & la navigation : tant qu'aucune de ces parties ne ſouffrira des opérations de la Finance, les impôts ne ſeront point trop péſans. Par conſéquent le ſeul moyen utile & certain d'accroître les revenus publics, c'eſt d'augmenter les manieres d'occuper le peuple.

2°. Un impôt proportionné ſur les conſommations, raſſemble tous les avantages de l'hypothéſe propoſée, & ne ſouffre aucun de ſes inconvéniens.

Outre que cette contribution

eſt imperceptible, elle eſt réglée ſur les principes de la juſtice diſtributive. Car il n'eſt pas injuſte que le néceſſaire phyſique deſtiné au pauvre, ſoit ſoumis à la même taxe que le néceſſaire phyſique à l'uſage du riche : parce que chaque homme, comme enfant de la République, lui doit un ſecours perſonnel & égal à celui qu'elle reçoit d'un autre homme. Cependant comme celui qui poſſede le plus ſous la protection de l'Etat, doit contribuer dans une nouvelle proportion tirée de l'intérêt qu'il porte à ſa conſervation ; le tarif doit diſtinguer diverſes claſſes de néceſſité dans les conſommations.

Tant que le droit eſt réglé ſur ce principe, que les pauvres travaillent pour vivre, & que les riches ne peuvent jouir de leurs biens ſans dépenſer, tout eſt dans l'ordre : tant que les uns travaillent & que les autres dépenſent, l'Etat eſt dans la proſpérité. L'un eſt néceſſaire à l'autre ; car ſi la dépenſe diminue, le travail ſouffre la même perte ; par le déclin du travail les conſommations du peuple s'affoibliſſent, & le riche qui eſt propriétaire des denrées de premiere néceſſité, voit bientôt diminuer les moyens qu'il avoit de dépenſer, tandis que les charges publiques s'accumulent ſur lui. On

On propoſe cependant contre l'impôt ſur les conſommations journalieres & néceſſaires, deux objections que je ne dois pas diſſimuler. Le pauvre, dit-on, chargé d'une famille nombreuſe, ſe trouve très-malheureux de contribuer aux revenus publics dans une proportion plus forte que ceux de ſes égaux qui ont moins d'enfans; d'où il réſulte une crainte du mariage & un vuide dans la population de l'Etat. Economies politiques.

Je comprens toute la force de ce raiſonnement; mais je demande s'il eſt une eſpéce d'impôt à laquelle on ne puiſſe l'appliquer? une repartition perſonelle & ar-

bitraire, faite par des Anges, ſeroit la ſeule exception : par malheur le ſoin en ſeroit confié à des hommes, & les hommes ſont gouvernés par leurs paſſions. Nous aurons bientôt occaſion d'en parler ; en attendant il paroît qu'entre le choix des dangers, le moindre eſt préférable.

Indépendamment de cette réponſe générale, on en peut apporter de plus ſatisfaiſantes, qui ſeront priſes dans la nature même de la choſe. Nous avons ſuppoſé un travail ſuffiſant pour occuper la totalité du peuple, & des impôts aſſez modérés pour ne point nuire à l'induſtrie. Car ſans travail, envain ſe flatteroit-

on de conſerver long-tems le peuple, & ſi les ſalaires ſont bornés pour l'ordinaire à la valeur du néceſſaire rigide, ces divers genres d'occupation ſeroient bientôt abandonnés. L'Eſpagne nous en fournira l'exemple dans un autre endroit.

Pour aſſeoir les impôts ſur les conſommations journalieres de premiere & de ſeconde néceſſité, on établit ſon calcul ſur la dépenſe du commun du peuple, & par conſéquent ſur la proportion du ſalaire le plus ordinaire, puiſque c'eſt le ſeul moyen que cette claſſe du peuple ait de dépenſer. Ainſi chaque homme eſt cenſé pouvoir nourrir une

famille avec ſon travail ; celui de ſa femme doit encore être compté, & dès que les enfans ont atteint l'âge de ſept à huit ans, ils ſont en état de remplir ſoit dans la campagne, ſoit dans les manufactures quelque emploi utile. Si le nombre de ces enfans excede cependant les facultés des parens, ils ont des aſiles que la charité leur a deſtinés dans tous les pays, juſqu'à ce qu'ils ayent appris dans cette école à gagner leur vie. Pluſieurs légiſlateurs ont même décerné des récompenſes aux chefs des nombreuſes familles : la pratique d'un réglement ſi ſage ne peut être diſpendieuſe, & ſon exem-

ple produit des effets très-utiles. L'œconomie ne conſiſte pas poſitivement à épargner l'emploi de l'argent ; ce ſeroit dire qu'un homme qui fait une dépenſe de mille écus pour réparer une prairie d'un bon fonds, ne ſait pas faire valoir ſon domaine.

Si nous ſuppoſons un Etat où la dépenſe générale du peuple ſoit évaluée à 250 liv. par tête, & que ſur une famille de dix enfans, quatre ſoient élevés au travail aux dépens du public, en cas que leurs parens n'en ayent pas la faculté ; il eſt évident que juſqu'à l'âge de douze ans cette éducation n'aura pas couté mille écus. Mais ſi ces quatre enfans

travaillent ſeulement pendant douze ans en ſus, ils auront au moins contribué aux dépenſes de l'Etat de 1200 liv. & leur travail aura produit au public, en circulation, 12000 liv. dans ces douze années.

La ſeconde objection n'eſt pas moins ſpécieuſe, mais elle eſt également facile à réſoudre. Les frais de la regie, dit-on, ſont une charge de plus ſur le peuple, dont l'Etat ne profite point.

On ne peut pas nier ce fait; mais les conſéquences n'en peuvent être reprochées à la nature de l'impoſition. Tous les divers genres de tributs exigent une perception; ce n'eſt pas ſa dé-

penſe qui fatigue réellement le peuple, ſi on lui procure d'ailleurs des facilités dans le recouvrement. La plus grande des facilités, ſans contredit, eſt de recevoir chaque jour par les plus foibles portions le contingent de chaque contribuable. L'on doit ajoûter à cette conſidération l'épargne des exécutions, qui tombent immédiatement ſur le pauvre dans les autres manieres de contribuer. Si l'on examine attentivement la portée de celle dont nous parlons, on ſera bientôt convaincu qu'elle rendra beaucoup davantage qu'aucune autre, tous frais de régie déduits; & que ces frais ſeront perçus,

ſur ce que les riches payeront de plus qu'ils ne payeroient par d'autres voies. Enfin le pauvre y contribuât-il pour quelque choſe, j'en reviendrai toujours à ce principe évident, qu'il n'importe pas tant au bonheur du peuple de porter peu d'impôts, que d'être aſſez occupé pour les porter facilement.

C'eſt donc à d'autres circonſtances, qu'il faut rapporter les funeſtes effets que l'Eſpagne a reſſentis d'une impoſition ſi douce, & ſi abondante par elle-même.

Le dérangement de cette Monarchie, les non-valeurs de ſes Finances, & l'accablement du

peuple, ont eu des cauſes générales & particulieres : nous allons tâcher d'en ſuivre le fil.

Voici ce qu'en diſoit en 1698 M. Davenant, écrivain Anglois, auſſi judicieux que profond.

„ L'Eſpagne eſt un exemple „ frappant des funeſtes effets „ qu'opérent dans un Etat d'an- „ ciennes dettes publiques, de „ l'embarras, & de l'impuiſſance „ même où elles jettent l'admi- „ niſtration. Les principales „ branches des revenus de ce „ Royaume, ſont employées à „ payer les intérêts des ſom- „ mes empruntées il y a une „ centaine d'années : & la ſubſ- „ tance deſtinée à nourrir le

„ corps politique, ſe trouvant
„ détournée à d'autres uſages, il
„ eſt devenu foible, incapable
„ de réſiſter aux moindres ac-
„ cidents. Lorſqu'un peuple ré-
„ duit dans cette poſition, vient
„ à s'engager dans des guerres
„ étrangeres; il eſt évident que
„ ſes ennemis doivent peu re-
„ douter ſa puiſſance, & que ſes
„ alliés ont très-peu de ſecours
„ à en eſpérer.

„ Ces vaſtes anticipations ſur
„ les revenus futurs ont com-
„ mencé vers l'an 1608, & ont
„ continué d'année en année,
„ ſans qu'on ait ſongé à en di-
„ minuer le fardeau. Cette né-
„ gligence ſeule a plus contri-

„ bué à énerver la Monarchie
„ d'Eſpagne, que toutes les au-
„ tres fautes qu'elle a pu com-
„ mettre.

„ Ce peut être l'intérêt de
„ quelques perſonnes dans une
„ nation, que les affaires du
„ Prince ſoient embrouillées :
„ ſes revenus ſont un champ où
„ il eſt toujours très-facile de
„ glaner, & le profit n'en eſt
„ jamais ſi conſidérable que dans
„ les urgences publiques. Mais
„ la totalité du peuple eſt inté-
„ reſſée à l'œconomie du gou-
„ vernement, & à la modéra-
„ tion des impôts : cela devient
„ impoſſible, lorſqu'une fois les
„ dettes ſont aſſez conſidérables

„ pour décourager les Miniſtres,
„ ou pour dégoûter des premie-
„ res places ceux qui ſont les
„ plus capables de les remplir.
„ C'eſt préciſement ce qu'on a
„ vu arriver en Eſpagne : l'em-
„ barras de ſes affaires a été tel,
„ que, quoique ſes revenus
„ ſoient preſqu'auſſi conſidéra-
„ bles que ceux de la France,
„ elle a manqué d'argent pour
„ avoir des flottes & des ar-
„ mées de terre. Cette réflexion,
„ il n'en faut point douter, a
„ effrayé dans cette nation, les
„ honnêtes gens, dont l'habileté
„ eût été propre à rétablir les
„ affaires. Telle a été la ſource
„ des négligences, & de la foi-

„ bleſſe ſi remarquables dans les „ conſeils de cette Monarchie.

„ En général partout où les „ Finances ſont dérangées, les „ vexations s'accumulent ſur le „ peuple. A la vérité l'intérêt „ de quelques hommes puiſſans, „ eſt de vivre ſous une admi- „ niſtration relâchée, parce „ qu'alors les revenus publics, „ les loix, & toutes les parties „ du gouvernement ſe reſſentent „ de cette foibleſſe. La grandeur „ de ces particuliers conſiſte à „ tromper leur Prince ; & c'eſt „ alors que les loix ſe vendent à „ plus haut prix, que les injuſ- „ tices, les préférences odieuſes „ rapportent de plus grandes „ ſommes. „

Don Geronimo de Uſtariz, Saavedra & d'autres écrivains Eſpagnols conviennent eux-mêmes de ces principes, & je n'ai recours à une autorité étrangere que parce qu'elle eſt moins ſuſpecte pour l'ordinaire.

Cette cauſe générale en dut produire de particulieres, & les cauſes particulieres influerent à leur tour ſur la cauſe générale.

Les détreſſes de la Monarchie firent éclore une foule de projets & d'expédiens dont l'avantage momentané fit fermer les yeux ſur la miſere dont ils menaçoient la poſtérité. Les auteurs de ces ſortes de propoſitions,

connus ſous le nom générique d'*arbitriſtas*, ſe multiplierent à un excès ſi prodigieux, que ce nom n'eut plus qu'un ſens odieux, & enfin, il devint l'objet du ridicule & du mépris ſur les théatres. Dict. Eſpag. de l'Académie de Madrid.

Aucune eſpéce d'impoſition n'eſt plus ſuſceptible d'une reſſource prompte, aſſurée & imperceptible, que celle qui s'étend ſur les conſommations journalieres & néceſſaires; mais les dangers qui l'accompagnent compenſent ſa facilité. Lorſque l'impôt eſt une fois établi dans une proportion raiſonnable avec le travail, ce ſont les bornes préciſes auſquelles il convient de

s'arrêter : tout excès alors détruit immédiatement ce travail, & la faute eſt punie par le déclin général de toutes les branches des revenus publics.

C'eſt ſur le commerce que retomberent ordinairement ces augmentations forcées, parce que peu de gens en connoiſſoient bien la nature. Dans un Etat où regne cette ignorance, c'eſt toujours la partie la moins défendue ; ceux qui peuvent élever la voix en ſa faveur, y ſont en petit nombre, iſolés, obſcurs ; & la bonne cauſe partage l'aviliſſement de ceux qui la ſoûtiennent. Les hommes riches & puiſſans, au contraire, ſavent faire reſpecter

leur

leur cupidité ſous des prétextes honnêtes, & l'on ne balance preſque jamais entre deux parties, dont l'une allégue de bonne foi pour raiſon ſon intérêt perſonnel, tandis que l'autre le diſſimule. C'eſt ainſi qu'en Eſpagne le commerce fut ſoumis à la Finance, qui ne peut cependant jamais tenir que de lui ſa vigueur & ſon exiſtence. L'agriculture néceſſairement attachée à la fortune du commerce en reſſentit les malheurs par dégrés inſenſibles d'abord ; & enfin le commerce perdit à ſon tour l'eſpérance de ſe rétablir lorſque l'agriculture fut anéantie.

Ecoutons à ce ſujet un au-

Economie politique, 3e. Inſtruction.

teur Eſpagnol, qualifié de Miniſtre.

„ Il s'en faut bien, dit-il, que „ la cherté de la ſubſiſtance ſoit „ occaſionnée par le droit des „ millions. S'il ſe percevoit ſeul, „ il eſt conſtant que les conſom- „ mations augmenteroient, & „ avec elles les revenus publics. „ Telle étoit l'inſtitution de ce „ tribut : mais contre la diſpoſi- „ tion expreſſe de la loi qui l'a- „ voit établi, les Regidors, „ plus intéreſſés au maniement „ des revenus publics, qu'au „ bien général, ont ajoûté aux „ millions 14 p. $\frac{0}{0}$. d'alcavala & „ cientos ſur les premieres & „ ſecondes ventes avec une infi-

„ nité d'autres impôts.

„ Comment eſt-il poſſible que
„ le pauvre puiſſe ſubſiſter, lorſ-
„ qu'à la contribution journalie-
„ re ſur ſes vivres on joint d'au-
„ tres contributions plus fortes
„ encore ?

„ C'eſt une choſe étonnante
„ que de lire les repréſentations
„ faites lors de la prolongation
„ des millions. On y voit les Re-
„ gidors exagerer la dureté du
„ joug ſous lequel les peuples
„ gémiſſent, chercher des mo-
„ tifs pour refuſer au Prince un
„ impôt qu'il eût toujours fallu
„ aſſeoir ſur quelqu'autre objet,
„ puiſque les beſoins de la Mo-
„ narchie l'exigeoient. Mais en

„ même tems, ils ſont très-opi-
„ niâtres à demander la conti-
„ nuation des revenus munici-
„ paux, bien plus onéreux au
„ peuple. Sans ceſſe ils préſen-
„ tent quelque nouveau projet
„ d'impoſition ſur les proviſions,
„ ſur les conducteurs, les mar-
„ chandiſes & les marchands. Ils
„ propoſent des droits de ro-
„ maine, de poids, de place
„ au marché, de piquet, de
„ boutique, & une infinité d'au-
„ tres. „

Quoique l'auteur de ces réfle-xions ſe contente de remarquer que le peuple ne pouvoit plus ſubſiſter par le redoublement des taxes, il eſt évident que ſi

les travaux, c'eſt-à-dire, l'agriculture & le commerce n'euſſent ſouffert de ces taxes, le peuple n'auroit point perdu les moyens de ſubſiſter, & que les revenus publics euſſent ſuffi aux beſoins de la monarchie.

Mais les taxes porterent ſur le commerce & l'agriculture de quatre manieres différentes; par leur propre excès, parce que les eſpéces ne furent point diſtinguées; par l'embarras des douanes dans l'intérieur du Royaume, enfin par la mauvaiſe méthode de la régie.

Le droit de 14 p. $\frac{0}{0}$. à chaque vente, rencherit les denrées dans une proportion trop

forte pour ne pas nuire à leur exportation : les ſources de l'opulence ſe tarirent. Non ſeulement la ſomme étoit exorbitante en elle-même, mais tout droit dont la perception n'eſt pas bornée au moment même de la conſommation, doit être regardé comme un excès, deſtructif du commerce étranger.

Cette opération lui donna ſans doute le coup mortel, & ſi l'impôt ne fit aucune diſtinction entre les diverſes eſpéces de conſommation, ce ne fut qu'une bleſſure ſur un membre attaqué de paraliſie. Cette mauvaiſe police ne peut pas être regardée comme un ſimple oubli de la

juſtice diſtributive ; elle eſt capable ſeule de ſuſpendre l'action du commerce, ſoit intérieur, ſoit extérieur d'un Etat. Car il ne ſuffit pas que les matieres premieres ne ſoient point renchéries, non plus que les ouvrages, par des droits qui les affectent immédiatement ; il faut que le néceſſaire phyſique ſoit à bon marché, ſuivant les lieux, & le genre d'induſtrie qui leur eſt propre : ſans cela le genre d'occupation le moins lucratif ſera abandonné. D'ailleurs dans chaque manufacture il eſt une proportion générale entre la main d'œuvre & la valeur intrinſéque de la matiere employée ; & une

proportion particuliere entre les ſalaires de chaque façon que reçoit la matiere, avant d'être portée à ſon point de perfection.

Si les eſpéces ne ſont point diſtinguées, l'une & l'autre proportion ne peuvent ſubſiſter à la fois. Car l'ouvrier payé le moins cher ſera dans un état trop malheureux pour continuer le même emploi; ſi ſon ſalaire augmente, l'ouvrier plus habile reclame la proportion particuliere de ſon art, & alors la proportion générale ceſſe, les marchandiſes étrangeres gagnent le deſſus dans la concurrence; ſon effet naturel eſt de diminuer les profits, cette diminution

décourage

décourage les artiſtes de la nation la plus chargée, s'ils ne ſont pas en état de la ſupporter ; la miſére s'introduit.

La multitude des douanes dans l'intérieur du Royaume, ajoûta un droit à des droits déja exceſſifs ; elle rencherit & les denrées & les matieres premieres ; arrêta l'induſtrie, les conſommations, & dès lors la culture des terres. L'embarras des formalités, & leur riſque ordinaire ne furent gueres moins nuiſibles ; car ſans ces formalités la fraude anéantit le droit ; & comme les moyens d'en éluder le payement ſont toujours infiniment variés, les formalités ſe

compliquent à l'infini. Le commerce étant ainſi aſſujetti entre les provinces de l'Etat, aux mêmes précautions qu'il exige avec des provinces rivales ou ennemies, il fut réduit à celui qu'une néceſſité abſolue pouvoit entretenir. Le nombre des acheteurs diminuant, l'abondance des choſes à vendre ſouffrit la même altération ; le peuple perdit les moyens de s'occuper à meſure que la circulation des denrées s'anéantit ; le mariage devint une charge loin d'être une des douceurs de la vie ; le peuple s'y engagea plus difficilement, & ce qui eſt affreux à penſer, quoiqu'une ſuite commune de la

miſere, il devint moins fécond; l'Etat manqua de ſoldats, de matelots, d'ouvriers; ceux qui reſtoient furent moins robuſtes, dès lors la quantité des ouvrages ne ſe trouva plus en raiſon du nombre des travailleurs; enfin l'Etat vit ſes revenus s'éteindre avec les conſommations.

Il paroît donc que ſi l'aliénation des revenus publics avoit augmenté les beſoins de la Monarchie, & néceſſairement les taxes, le faux principe dont on partit pour l'aſſiette de ces taxes fut également funeſte. La méthode de les adminiſtrer ne fut pas moins vicieuſe.

Les droits ſur les conſom-

mations journalieres furent affermés, ainſi que les revenus des douanes.

Le Fermier, à la vérité, ſemble plus propre à faire valoir un fond inconnu ; il eſt même des genres de conſommation d'un ſi grand détail, que malgré l'exemple de l'Angleterre, il paroît plus ſûr d'employer leur art. Mais la perception des droits d'entrée dans les villes de l'intérieur n'exige que des commis fidéles, & choiſis ſans faveur, dont l'inſpection peut être exercée avec autant de vigilance & à moins de frais que par des compagnies.

On en peut dire autant de

l'adminiſtration des douanes, avec cette différence que celle des droits de l'intérieur intéreſſe plus particulierement la ſomme de revenus publics, & que l'adminiſtration des douanes intéreſſe le fond même ſur lequel ils ſont aſſis. Il eſt certain qu'en Eſpagne les droits des douanes furent portés à un point ſi exceſſif, que le Prince conſentit pour ſon propre intérêt à des remiſes; mais le fermier n'avoit point attendu cette permiſſion pour en uſer de même. Nulle eſpéce ne ſe trouva prohibée dans le fait, dès qu'on offrit d'en payer un droit, & alors elle paſſoit ſous un autre nom. Toute

la rigueur des Fermiers fut reſervée aux ſujets, tandis que leurs graces ſecrettes attiroient le négotiant étranger au préjudice de la nation.

Enfin l'un & l'autre genre d'impoſition demande des facilités très-délicates : c'eſt ce ménagement que le laboureur mercenaire ne pratique point dans le champ d'autrui, parce qu'il n'eſt pas retenu par l'eſprit de propriété.

Il paroît qu'en Eſpagne on n'a jamais bien connu la portée de l'impôt ſur les conſommations journalieres, malgré la précaution qu'on prenoit d'obliger les Fermiers à préſenter, ſur ſer-

ment, l'état veritable de leurs produits. Don Miguel de Zabala dans un mémoire adreſſé à Philippe V en 1734, repréſente à ce Prince que les rentes provinciales n'étoient affermées que ſept millions d'écus, tandis qu'elles devoient en produire 76 d'après un calcul très-modéré de la conſommation générale. On ſera peut-être bien aiſe de le voir ici.

Œconomie politique, 1. Partie.

„ Pour juger, dit cet écri-
„ vain, du tort immenſe que
„ font à Votre Majeſté les trop
„ grands profits des Fermiers &
„ des Soufermiers, les graces
„ d'uſage accordées aux riches
„ & à ceux qui ont quelque au-

„ torité, enfin les contrebandes;
„ il ſuffit de comparer ce que
„ reçoit V. M. pour les rentes
„ appellées provinciales dans
„ les vingt-deux départemens où
„ elles ſont établies avec le pro-
„ duit apparent, calculé ſur une
„ conſommation fort au-deſſous
„ de ce qu'elle eſt réellement.

„ Je ſuppoſe que ſur toutes les
„ choſes qui entrent dans la con-
„ ſommation, on paye le droit
„ d'Alcavala qui eſt de 10 p. $\frac{o}{o}$.
„ & les 4 p. $\frac{o}{o}$. additionels, en
„ tout 14 p. $\frac{o}{o}$. Je n'ignore point
„ que ce droit eſt réduit le plus
„ communement à 10 p. $\frac{o}{o}$: mais
„ il eſt perçu en entier ſur ce
„ qui ſe vend en détail. D'ail-

„ leurs il ſe répéte à chaque
„ vente, & à la derniere le mon-
„ tant de ces divers payemens
„ eſt compris dans la valeur de
„ la marchandiſe.

„ J'évalue à quatre mois
„ dans l'année les jours d'abſti-
„ nence, quoique le plus grand
„ nombre ne les obſerve pas;
„ & la conſommation de la vian-
„ de de boucherie à 8 onces
„ (*les 8 onces Caſtillanes en font*
„ 7 $\frac{2}{3}$. *poids de marc*) par jour.
„ Ce n'eſt point trop ſi l'on fait
„ attention au déchet de la
„ cuiſſon & des os.

„ Pendant les huit mois ce
„ ſeront 121 liv. $\frac{1}{2}$. le prix à 5
„ quartos (*3 ſ. 6 d. tour.*) par

„ livre, l'une dans l'autre le „ total monte à 2430 marave- „ dis.

DROITS.

„ Les droits d'Alca- „ vala & Cientos à „ 14 p. $\frac{0}{0}$. 10 r. 00 m. } réaux. m.
„ Le droit de millions „ à 8 maravedis par „ liv. . . . . 28. 20. } 38. 20.

„ Je ſuppoſe une „ conſommation d'une „ once de lard par jour, „ ce ſont 15 liv. pour „ les 8 mois qui à 32 m. „ (5 *ſ.t.*) par livre mon- „ tent à 480 marave- „ dis.

„ Les 14 p. $\frac{o}{o}$ d'Alca-
„ vala & Cientos,
„ . . . . 1. 33.
„ Le droit de mil- } 5. 17.
„ lions à . . . 3. 18.
„ J'évalue la conſom-
„ mation du vin par
„ jour à deux chopi-
„ nes exciſées, c'eſt-
„ à-dire le 8e rabatu,
„ ce ſont dans l'année
„ 20 arrobes & 10
„ chopines, (471 *liv.*
„ *peſant poids de marc*)
„ la chopine eſt eſtimée
„ en petite jauge, à 12
„ maravedis (1 *ſ.* 10

„ ½. *tour.*) l'une dans
„ l'autre, ce qui fait un
„ total de 8760 mara-
„ vedis.

„ A ce prix les droits
„ des millions & des
„ impôts ſont de 2531
„ mar. ou . . 74. 15.
„ L'Alcavala & les
„ Cientos ſur les 6228
„ m. reſtans, . 25. 22. } 100. 3.

„ La conſommation
„ de l'huile tant pour
„ brûler, que pour le
„ déjeûner & le ſouper
„ peut aller à une de
„ mi-chopine par jour,

„ & dans l'année à 182
„ chopines ou livres &
„ demie. Le prix moyen
„ en petite jauge eſt à
„ 24 m. (*3 ſ. 9 d. t.*) ce
„ qui forme un mon-
„ tant de 4380 mara-
„ vedis.

„ A ce prix les droits
„ des millions & des
„ nouveaux impôts vont
„ à . . . . . 27. 22.
„ Les 14 p. $\frac{o}{o}$. ſur les } 41. 29.
„ 3438 maravedis reſ- }
„ tans à . . . 13. 5. }

„ La conſommation
„ du vinaigre peut être

„ eſtimée à un quart de
„ chopine par jour ,
„ c'eſt-à-dire, à 91 par
„ an , au prix moyen
„ de 8 maravedis (1 *ſ.*
„ 2 *d. tour.*) par an
„ ce ſont 630 marave-
„ dis.

„ Le droit de millions
„ ſur cette partie va
„ à . . . . . 5. 19.
„ Les 14 p. $\frac{0}{0}$ d'Al-
„ cavala ſur les 540 } 7. 26.
„ maravedis reſtans ,
„ . . . . 2. 7.

„ Le droit de jau-
„ geage ſur les liquides

„ à 4 m. par arrobe. 3. 16.
„ Chaque perſonne
„peut bien conſommer
„par an ſix fanegues de
„froment (420 *l. peſant*
„ *à* 70 *liv. la fanegue*)
„ chaque fanegue à
„ raiſon de 12 réaux,
„ (3 *liv.* 4 *ſ. tour.*) le
„ total monte à 72
„ réaux. Quoique les
„ laboureurs ne payent
„ point les droits d'Al-
„ cavala & Cientos ſur
„ les grains qu'ils con-
„ ſomment, cependant
„ comme ils ſont impo-

„ ſés par cotiſation à
„ raiſon de cette den-
„ rée, j'évalue le droit
„ à 5 p. $\frac{o}{o}$. . . . . 3. 20.
„ J'évalue les autres
„ conſommations inté-
„ rieures & extérieures
„ à 120 réaux (*32 liv.*
„ *tour.*) par an, le droit
„ à 14 p. $\frac{o}{o}$. (*a*) 16. 20.

217 r. 16 m.

„ Pour établir des calculs ſans
„ réplique je me borne à ſup-
„ poſer trois millions cinq
„ cent mille perſonnes de l'un
„ & l'autre ſexe, depuis l'âge

(*a*) 57 liv. 17 ſ. 2 d.

de

„ de quinze ans & au-deſſus.

„ Suivant l'état modéré des „ conſommations que je viens „ de donner, il eſt clair que cha- „ cun de ces contribuables paye „ l'un dans l'autre 217 réaux „ 16 maravedis ; ce qui forme „ un capital de 76104411 écus „ de veillon. (191499464 liv. „ tour.)

„ Je n'entens pas affirmer que „ les conſommations de chaque „ individu ſoient telles que je „ les ai évaluées : j'ai ſeulement „ voulu donner une idée des con- „ ſommations générales par le- „ détail de quelques-unes des „ principales. Les uns conſom- „ ment plus que les autres ſur

„ un article ; & il en eſt beau-
„ coup dont je n'ai point fait
„ mention quoique d'une con-
„ ſommation très-étendue, com-
„ me le ſucre, le cacao, la vanil-
„ le, le poiſſon pendant les qua-
„ tre mois d'abſtinence que j'ai
„ ſuppoſés & une infinité d'au-
„ tres objets. Mais ils ne laiſſent
„ pas de ſe compenſer entr'eux ;
„ & ſi l'on ſuppute en détail la
„ dépenſe particuliere de chacu-
„ ne des diverſes claſſes du peu-
„ ple on verra qu'il y a beaucoup
„ à ajoûter à mon évaluation.

„ J'avoue que le plus grand
„ nombre des contribuables ne
„ dépenſe pas en vêtemens &
„ autres uſages les 120 réaux

„ que j'ai paſſés en compte. Mais
„ ſi ſur dix mille il s'en trouve
„ mille ſeulement, hommes ou
„ femmes, qui dépenſent par
„ an l'un dans l'autre vingt dou-
„ blons, quand même les neuf
„ autres mille ne dépenſeroient
„ rien du tout, mon compte ſur
„ la totalité n'en ſeroit pas moins
„ exact. Si l'on veut parcourir
„ les différens ordres de la ſo-
„ ciété, on verra qu'un ſeul de
„ ſes membres dépenſe quel-
„ quefois pour cent autres &
„ plus; indépendamment des
„ occaſions de faſte comme les
„ nôces & autres cérémonies. „

On peut ſe convaincre par ce tableau, que ſur les denrées

les plus communes, les produits d'une bonne régie peuvent être immenſes, même ſous des droits médiocres. Ce ſont même ceux qui rendent le plus, excepté dans les très-grandes villes : mais les perſonnes qui ont régi ces ſortes de droits en connoiſſent preſque ſeules la portée, parce que très-peu d'autres ſe donnent la peine de combiner les effets d'une petite ſomme journellement & néceſſairement accumulée. L'inexpérience alors, toujours indocile, déclame vaguement contre les calculs de la théorie, & les principes ſont taxés du nom odieux de ſiſtême. Il eſt conſtant cependant que l'objet de

toute ſpéculation clairement démontrée peut être atteint dans la pratique, ſi l'on eſt aſſez intelligent pour ſaiſir la méthode la plus convenable aux circonſtances particulieres. C'eſt le fruit du tems, du zéle & du génie.

Les beſoins urgens de l'Etat ne permirent pas ſans doute de faire ces recherches ; les avances des fermiers furent une raiſon déterminante en leur faveur. On n'obſerva point que l'impôt ſur les conſommations journalieres & néceſſaires, fait entrer chaque jour des ſommes conſidérables dans le tréſor Royal ; enfin que c'eſt au crédit public que les Fermiers ont re-

cours pour ces mêmes avances & à un intérêt toujours plus léger que celui qu'ils reçoivent. La ſolidité de leurs entrepriſes eſt l'unique motif de la confiance publique ; l'œconomie de l'Etat, l'augmentation de ſes revenus, & ſa fidélité pouvoient donc lui procurer encore plus ſûrement les mêmes avantages. Au contraire le diſcrédit eſt une ſuite du déſordre dans la fortune des Etats, comme dans celle des particuliers. Les urgences publiques rendirent le Gouvernement peu difficile ſur les conditions des emprunts ; & par une nouvelle faute, il en reclama ſouvent la dureté au tems de l'exé-

Œcono mies politiques, 3e Partie.

cution de ſes engagemens, ſoit pour la différer, ſoit pour s'en diſpenſer. Les beſoins revenoient bientôt, & les prêteurs effrayés par des exemples précedens ajoûtoient un nouveau prix à leur argent en compenſation des plus grands riſques qu'il couroit.

M. Davenant, que j'ai déja cité, propoſe à l'égard des Fermiers un parti mitoyen, qui, dans certaines occaſions pourroit encore être ſimplifié. " Les opinions, „ dit-il, ſont fort partagées ſur „ cette queſtion, s'il eſt plus „ utile à la Couronne d'affer- „ mer ſes revenus que de les „ mettre en régie : il paroît „ qu'ici, comme dans preſque

„ toutes les autres choſes, la
„ vérité s'éloigne également des
„ extrêmes... Il me ſemble qu'il
„ eſt plus ſûr de convenir d'a-
„ bord avec les entrepreneurs
„ d'une régie d'un prix fixe en
„ leur allouant une ſomme
„ pour leur regie, & de ſtipuler
„ enſuite avec eux une gratifi-
„ cation ſur ce qu'ils feront
„ rentrer au profit du Roi en
„ ſus de leur engagement. Lorſ-
„ que les revenus publics ſe per-
„ çoivent ſous cette forme mix-
„ te, on eſt aſſuré d'un fond
„ conſidérable, ce qui convient
„ toujours aux intérêts du Roi :
„ & ſi l'induſtrie des Fermiers
„ fait valoir l'impôt au-delà de

ce

„ ce que l'on en eſperoit, c'eſt „ l'Etat qui jouit de la plus „ grande partie de ce bénéfice.„

Non ſeulement l'Eſpagne n'eut point recours à cette œconomie, mais elle permit même à ſes Fermiers, de ſous-affermer à leur profit les diverſes parties de leur bail. L'abus alla juſques à établir autant de régies, qu'il y avoit d'eſpéces de droits ſur la même denrée & dans la même ville. Avec les frais & le nombre des commis, les gênes, les vexations & le nombre des pauvres ſe multiplierent. Les peuples eurent lieu de penſer que de tous les légiſlateurs, il n'en eſt point de plus ſeveres que les Traitans. Ils

ne se contenterent pas, comme les autres d'effrayer les hommes par la crainte du châtiment, ils commencerent par les supposer coupables, la plûpart des loix qu'ils dresserent ne furent que des piéges tendus à la bonne foi. Comme si ce n'eût point encore été assez cependant, le Prince ne dédaigna pas de leur confier l'exercice de la Souveraineté en leur permettant de décliner ses tribunaux, de se choisir des juges particuliers & de les payer; ils devinrent juges & parties.

Pour se soustraire à des allarmes & à des extorsions continuelles, la plûpart des Communautés d'habitans s'abonnerent avec

les Fermiers, à des conditions que dicta la violence.

Le malheur public fut porté à ſon comble; les répartitions devinrent arbitraires & perſonnelles: c'eſt-à-dire, que l'injuſtice acheva d'écraſer les malheureux, que l'apparence même de l'induſtrie fut punie, & qu'enfin, chaque année le fardeau s'appéſantiſſant ſur les peuples les exécutions abſorberent le capital de l'impoſition. Il fut plus doux de renoncer à toute propriété; les aumônes gratuites des couvents aſſurerent une ſubſiſtance à ceux que l'indolence, dernier période de l'accablement, retenoit encore dans leur patrie.

Il eſt impoſſible d'ouvrir aucun ouvrage Eſpagnol, ſur la police du Gouvernement, ſans y voir ces déſordres exprimés avec beaucoup de force; à diverſes fois les Tribunaux & les Etats du Royaume firent des réprésentations très-pathétiques, à ce ſujet, on prit des meſures toujours infructueuſes. On en peut juger par la maniere dont les Fermiers s'y prenoient encore en 1747 pour ſe procurer un abonnement.

Inſt. de de Don Martin de Loynaz.

„ Les Politiques prétendent „ que les régles du recouvre„ ment doivent changer avec „ les circonſtances des lieux; ainſi „ chacun a ſa méthode, dont

„ les Fermiers & les Sous-Fer-
„ miers ſe prévalent par mille ar-
„ tifices pour parvenir à leur
„ but. Il ſeroit trop long de
„ ſuivre ce détail, & je me
„ contenterai de donner l'exem-
„ ple le plus ordinaire, de la
„ maniere dont ils perçoivent
„ les rentes provinciales.

„ Il convient à un Fermier
„ que la Communauté s'abonne
„ & qu'elle lui paye la ſomme
„ qu'il preſcrit : voici comment
„ il s'y prend.

„ Il envoye ſes directeurs de
„ confiance dans un lieu, & auſſi-
„ tôt leur arrivée ils ſomment
„ le Conſervateur ou le Magiſ-
„ trat, de leur faire délivrer un

„ état détaillé du nombre des
„ feux, des biens, ſoit affermés,
„ ſoit en valeur entre les mains
„ des propriétaires, du nombre
„ & de l'eſpéce du bétail, de
„ la quantité des ſemences &
„ des fruits qui ſont encore ſur
„ la terre.

„ En même tems il eſt défen-
„ du de vendre aucune denrée
„ ſans en prendre une permiſ-
„ ſion, ſans déclarer la quantité,
„ la qualité & le prix : ce n'eſt
„ pas tout, il en faut une pour
„ enlever les fruits d'un champ
„ & les porter à la maiſon du
„ laboureur. Après cette opéra-
„ tion, on s'informe de ce que
„ chaque propriétaire a payé

„ de dixme, & l'on procéde à
„ la vérification des déclarations.
„ Si elles ne ſe trouvent pas en
„ regle on intente un procès qui
„ ſe décide au gré du Fermier,
„ parce que les Juges ſont choi-
„ ſis & payés par lui. Il n'eſt point
„ auſſi facile qu'on le penſe d'en
„ appeller au Conſeil, & d'y
„ faire entendre toutes ces injuſ-
„ tices : il faut pour cela des
„ protections dont manque le
„ commun du peuple. Conſé-
„ quemment à la permiſſion
„ de vendre que le propriétaire
„ des denrées eſt obligé de pren-
„ dre du Fermier, il doit rap-
„ porter un certificat de vente,
„ & du payement des droits.

„ Il eſt naturel que chaque „ particulier s'empreſſe à ſe dé- „livrer d'une pareille oppreſſion; „ il ſollicite le fermier de lui „ accorder un abonnement à „ quelque prix que ce ſoit. Ceux „ qui ne s'abonnent pas ſont „ viſités à toutes les heures du „ jour & de la nuit dans l'inté- „ rieur de leurs maiſons, & il „ n'eſt point de ruſes, de gênes; „ de vexations dont on n'uſe à „ leur égard pour les y détermi- „ ner.

„ Si votre Excellence ſe don- „ noit la peine de ſe faire ren- „ dre compte des ſeuls procès „ dont on a rappellé depuis „ dix ans au Conſeil des Finan-

„ ces, des ſupplices mêmes or-
„ donnés à l'occaſion des rentes
„ provinciales, enfin du nombre
„ de Familles que leur régie a
„ ruinées, elle ſeroit pénétrée de
„ la plus vive compaſſion.

„ Les Seigneurs des lieux
„ dans le deſſein d'épargner à
„ leurs vaſſaux des contraintes
„ ſi dures, & des vexations ſi
„ cruelles, ſe donnent des ſoins
„ pour convenir avec les Fer-
„ miers d'un abonnement géné-
„ ral : on aſſemble la communau-
„ té, & après bien des dépenſes
„ on convient d'une ſomme.

„ Les chefs pour ſe ſoulager
„ eux-mêmes & pour augmen-
„ ter les revenus municipaux,

„ rejettent une partie de la char-
„ ge commune ſur les maiſons ,
„ les boucheries , les auberges ,
„ les détaillans : par ce moyen
„ les pauvres & les voyageurs
„ ſont ceux qui payent la contri-
„ bution. Cependant comme ces
„ répartitions ne ſuffiſent pas
„ toujours , on affége les bois ,
„ les paturages & autres terres
„ communes , dont les peuples
„ ſe trouvent privés. Enfin lorſ-
„ que ces moyens ne ſuffiſent
„ pas , on a recours à une capi-
„ tation ſur les pauvres & les
„ ouvriers.

„ Pour être bien au fait de
„ toutes les injuſtices particu-
„ lieres qui ſe commettent , &

„ des diverſes circonſtances de „ l'oppreſſion générale, il fau- „ droit prendre des informa- „ tions préciſes dans chaque „ ville ou bourgade du Royau- „ me.

Dans un autre mémoire adreſſé au Roi Philippe V en 1734, les déſordres de la perception, & ſur-tout ceux des répartitions par tête ſont expoſés d'une maniere frappante.

Œconomie politique, de Don Miguel Zabala. y añon.

„ Les rentes provinciales ſe „ levent par régie, ou par abon- „ nement par tête. Dans la régie „ ceux qui ont beaucoup de den- „ rées à vendre dans le lieu, „ ou qui ont le moyen de faire „ des proviſions jouiſſent de

„ toutes les graces que peut
„ comporter l'adminiſtration.

„ Ils s'abonnent pour une ſom-
„ me modérée avec les régiſſeurs;
„ ou comme ce ſont les plus
„ riches & les plus accrédités de
„ l'endroit, ils s'en prévalent
„ pour obtenir des franchiſes,
„ quelquefois même pour faire
„ la fraude, ſoit par eux-mêmes,
„ ſoit par le moyen d'un grand
„ nombre d'hommes oiſifs tou-
„ jours prêts à s'y prêter.

„ Les pauvres dénués de cré-
„ dit, & d'ailleurs obligés d'a-
„ cheter journellement ce qu'ils
„ conſomment payent l'impôt
„ dans toute ſa rigueur.

„ Si le droit ſe leve par abon-

„ nement par tête, on ſe regle
„ ſur ce que chacun a payé pré-
„ cédemment : le riche continue
„ à jouir des mêmes franchiſes,
„ tandis que le pauvre paye dans
„ la proportion exacte de ſa con-
„ ſommation. Pour ſurcroît
„ d'injuſtice s'il ſe trouve des
„ déficiens pour remplir la ſom-
„ me de l'abonnement, la ré-
„ partition s'en fait ſur la totali-
„ té des feux.

„ Cette répartition ſe fait par
„ des Maires & Echevins qui
„ commencent par s'épargner
„ eux-mêmes le plus qu'il eſt poſ-
„ ſible ; enſuite leurs parents,
„ amis, cliens, éprouvent la mê-
„ me complaiſance. Les riches

„ en général, ſans être dans au-
„ cun de ces cas, ſont fort mé-
„ nagés, ſoit parce qu'ils ſeront
„ à leur tour dans les mêmes
„ places, ſoit parce qu'ils ſe
„ plaindroient de l'injuſtice d'au-
„ trui, s'ils n'en partageoient le
„ profit.

„ Le pauvre peuple qui n'a
„ pas la voix aſſez forte pour
„ faire entendre ſes plaintes,
„ ou qui ne peut le faire ſans
„ s'attirer la haine des riches in-
„ juſtes, ſuccombe ſous le far-
„ deau dont on l'accable.

„ Il en réſulte chaque année
„ des non-valeurs, dont l'équi-
„ valent eſt réparti l'année ſui-
„ vante ſur toute la commu-

„ nauté avec la ſomme de l'a-
„ bonnement. Cette répartition
„ s'opére toujours avec la même
„ inégalité ; & dès-lors ceux qui
„ étoient déja ſurchargés s'obe-
„ rent tout-à-fait ; d'autres com-
„ mencent à payer plus difficile-
„ lement. Enfin d'année en an-
„ née les déficiens augmentent
„ avec la miſere, & la miſere
„ s'accroît avec les répartitions.

„ Les exécutions ſurviennent,
„ & redoublent la difficulté du
„ recouvrement par leurs frais,
„ qui vont preſqu'auſſi haut que
„ le principal, ſans compter
„ toutes les extorſions dont elles
„ ſont l'occaſion & le prétexte.
„ Enfin, la piété de Votre

„ Majeſté fait remiſe à ſes mal-
„ heureux ſujets, des anciens
„ arrérages qu'ils ont payés plu-
„ ſieurs fois par la dépenſe énor-
„ me des exécutions.

„ De toutes parts on ne voit
„ que des hommes oiſifs & va-
„ gabonds, dont une partie
„ vit de ces exécutions ; les au-
„ tres après avoir vendu le peu
„ qui leur reſtoit pour payer une
„ partie de l'impôt, & des frais
„ des exécuteurs ſe portent à
„ mandier, ſouvent même à
„ vivre de rapines. Ceux qui
„ ont embraſſé ce genre de vie
„ errante y renoncent rarement ;
„ leur exemple en corrompt d'au-
„ tres. La République manque
„ d'hommes

„ d'hommes laborieux pour tous
„ les emplois les plus néceſſaires
„ de la ſociété.

„ Cette dureté dans la nature
„ de l'impôt arrête une infinité
„ de mariages ; telle eſt une des
„ cauſes de la dépopulation de
„ l'Eſpagne, & l'occaſion d'une
„ infinité d'excès parmi les per-
„ ſonnes du ſexe. „

Tous les vices imputés en Eſpagne à la nature de l'impôt ſur les conſommations, n'étoient donc réellement que ceux d'une contribution perſonnelle & arbitraire, ou d'une police mal entendue, conſéquence inévitable de l'oubli des bons Principes. Lorſque la trace en eſt une

fois perdue dans un état, l'adminiſtration ne ſuit plus d'autre plan que celui qui lui eſt impoſé par la néceſſité ; abandonnée au caprice des circonſtances, elle ploye ſous le joug des abus qui parviennent même en vieilliſſant à ſe faire reſpecter. Les déſordres accumulés pendant des ſiécles, ne laiſſent au zéle des vrais citoyens & des hommes d'Etat qu'un ſentier gliſſant environné de précipices ſi dangereux, qu'il lui devient plus facile de ſe frayer des routes nouvelles, que d'applanir l'ancienne.

C'eſt l'image de ce qui s'eſt paſſé en Eſpagne ; les abus in-

troduits dans la perception des rentes provinciales, avoient pris de ſi profondes racines, qu'on a mieux aimé changer la nature du tribut que de le réformer.

Avant de parler de cette opération nouvelle, il nous reſte à examiner quelques cauſes des non-valeurs qu'éprouvoient les Finances d'Eſpagne. L'obſcurité des loix fournit aux Fermiers une infinité de moyens de vexer le peuple; & leur avidité toujours déguiſée ſous le prétexte de l'intérêt du Roi les fit multiplier à un tel point, qu'eux ſeuls en furent les interprêtes comme ils en étoient les exécuteurs.

Malgré les gênes & la contrainte, la fraude fut conſidérable : indépendamment du tort actuel qu'elle fait aux revenus publics, elle détruit l'égalité de traitement, qu'il eſt important d'établir entre les ſujets, & dès-lors les reſſources de l'Etat qui en dépendent. Car celui qui fraude les droits ſur une denrée peut l'établir à tel prix qu'il gagnera, tandis que celui qui a acquitté les droits, ſe trouvera perdre ſur la ſienne, ou manquer l'occaſion de la vendre. Cet abus eſt une ſuite néceſſaire de l'excès des droits ſur une denrée, ſur-tout ſi les facilités de s'y ſouſtraire ne ſont

pas moins grandes que le bénéfice. L'appas de ce profit avanturier dérobe les hommes à la terre & aux arts paiſibles, ſouvent pour les conduire au ſupplice : & ceux qui lui échappent ſont preſque toujours de trop dans la ſociété, car l'habitude du mépris de quelques devoirs, entraîne preſque toujours le commun des hommes dans l'oubli des plus grands devoirs.

Les loix humaines ne peuvent ſans doute nous conduire à la perfection ; c'eſt l'ouvrage de Dieu ſeul & de la Religion ; mais l'objet indiſpenſable de ces loix eſt d'empêcher les hommes d'être vicieux. Ce n'eſt pas

le remplir entiérement ; que de menacer les coupables ; ſi d'ailleurs on préſente des occaſions faciles & ſéduiſantes de tomber en faute ſans bleſſer la loi naturelle : dans ces cas le légiſlateur pour remplir ſon obligation a recours à la grandeur du châtiment, & la proportion ſi eſſentielle entre les crimes ceſſe d'exiſter.

Les fraudes eurent en Eſpagne une ſource de plus que dans d'autres pays. Ce fut une opinion commune, & une doctrine ſaine, que de dire qu'on peut éluder en ſûreté de conſcience le payement des droits. L'intérêt perſonnel étouffa la voix de la raiſon ; les ſophiſmes de l'école

oſerent ſe refuſer à l'évidence du précepte de l'évangile, & diſputer contre l'exemple divin qui nous enſeigne la ſoumiſſion aux tributs.

„ Les millions, dit un Mi- „ niſtre Eſpagnol, ſont une con- „ tribution établie en Eſpagne „ par le conſentement général „ des Etats, & continuée par „ l'unanimité même du vœu. Elle „ ſe perçoit par petites portions „ d'une maniere imperceptible, „ & ſans violence ſur les con- „ ſommations que chaque con- „ tribuable fait librement. Mal- „ gré la juſtice & la douceur de „ cet impôt, il s'eſt trouvé des „ auteurs qui lui ont attribué l'a-

Inſtruction d'un Miniſtre inconnu 1746.

„ néantiſſement général dans le-
„ quel ſe trouve la Monarchie :
„ quelques-uns même ont eu la
„ témérité de le qualifier d'in-
„ juſte & de tirannique. Cette
„ opinion a paſſé juſques dans le
„ tribunal le plus ſacré ; la frau-
„ de y a été réputée licite, & les
„ conſciences égarées par ce faux
„ principe, n'ont plus mis de
„ bornes aux pertes de l'Etat.

Les immunités accordées dans les vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille, au Clergé, ou prétendues par lui, n'ont pas été la moindre cauſe des non-valeurs dans les revenus publics. On a vû au commencement de ce diſcours qu'il n'étoit

ſujet

ſujet dans les diverſes branches des rentes provinciales, qu'au ſeul impôt des millions pour ſa plus foible partie. Encore les propriétaires des terres parmi ceux du clergé, quoique le plus en état de contribuer, ne l'ont-ils fait que très-foiblement; tandis que les autres membres contribuoient, malgré leur immunité, dans une proportion égale à celle des ſujets laïques.

„ Le Clergé, dit le dernier „ auteur que j'ai cité, a toujours „ regardé l'impôt des millions „ d'un œil mécontent, & il „ a ſubtilement apporté beau- „ coup d'obſtacles à ſa percep- „ tion qu'il prétend bleſſer ſes

Inſtruction d'un Miniſtre inconnu. 1749.

„ immunités. L'unique remede
„ à ſes violences, c'eſt d'em-
„ ployer la force ; mais les meſu-
„ res qu'on prend deviennent
„ inutiles par le peu de zèle, ou
„ la trop grande timidité de
„ quelques Miniſtres. Les Juges
„ ainſi que les Fermiers effrayés
„ des excommunications lancées
„ contr'eux ceſſent toute pour-
„ ſuite. Le droit le plus clair eſt
„ abandonné, ſur-tout dans les
„ petits endroits où l'intelli-
„ gence & les facultés manquent
„ pour le ſoûtenir ; & la com-
„ munauté des habitans ſe cotiſe
„ pour remplir ce que les Eccléſ-
„ ſiaſtiques devroient ſi juſte-
„ ment payer.

„ Dans les grandes villes au „ contraire, le Clergé eſt trou- „ blé par la multitude & la con- „ fuſion des comptes que préſen- „ tent les Fermiers, & auſquels „ les uns ni les autres n'entendent „ rien; il ſe ſoumet à des con- „ tributions qui ne le regardent „ pas.

L'inſtruction adreſſée au Marquis de la Enſenada, explique encore plus particuliérement ces détails. Inſtruct. de Don Mart. de Loynaz.

„ Toutes les denrées qu'un „ Eccléſiaſtique vend de ſon crû „ en détail, payent les droits des „ millions; mais ſi elles ſont „ vendues en gros, elles ne „ ſont ſoumiſes, ni aux millions,

„ ni aux alcavala & autres droits
„ que payent les laïques.

„ Si cependant les perſonnes
„ Eccléſiaſtiques achetent des
„ denrées pour les revendre ce
„ qui arrive très-ſouvent, elles
„ ſont ſoumiſes à tous les droits.
„ Mais d'un autre côté comme
„ ces perſonnes en ſont exem-
„ ptes ainſi que leurs domeſti-
„ ques, quant à la conſomma-
„ tion perſonnelle, on leur fait
„ une réfraction des droits auſ-
„ quels elles ne ſont point ſou-
„ miſes. Elles revendent cepen-
„ dant les denrées au même
„ prix que les laïques, d'où
„ il s'enſuit que le Clergé eſt le
„ premier receveur des droits

„ dont il s'abonne en gros avec
„ les Fermiers.

„ Beaucoup de gens ſe préten-
„ dent fondés à dire que le Cler-
„ gé ſéculier & régulier, dans
„ les petits endroits, ne paye
„ rien à raiſon des dix-neuf
„ millions & demi auquel il eſt
„ ſujet; & que c'eſt le reſte du
„ peuple qui paye le total de
„ l'impôt.

„ Il en eſt d'autres qui pen-
„ ſent que les Eccléſiaſtiques
„ propriétaires des terres reti-
„ rent du peuple autant que les
„ Fermiers du Roi, tandis qu'ils
„ ſe diſpenſent de contribuer;
„ & qu'au contraire ceux du
„ Clergé qui n'ont point de

„ terres, ou qui ne revendent „ point, payent autant que les „ laïques, parce que les den- „ rées qu'ils achetent au marché „ public ſont chargées des mê- „ mes droits. Ils ont de plus à „ payer les droits de ſubſide & „ d'eſcuſado.

Ce commerce du Clergé paroîtra ſans doute un fait extraordinaire ; il eſt cependant conſtaté par un Edit de Philippe V, du 5 Avril 1721, ſur les concluſions du Procureur-Général du Conſeil des Finances. La teneur s'en trouve au Chap. LVI du Traité de Don Geronimo de Uſtariz, théorie & pratique du commerce & de la marine.

Il eſt clair que le Clergé propriétaire d'une très-grande portion des terres, & par conſéquent des denrées, a privé l'Etat de la majeure partie de ſes droits ſur ces mêmes denrées. Ce bénéfice groſſiſſant conſidérablement la valeur de ſes biens, tandis que la valeur des biens laïques diminuoit par l'excès des impôts, il s'eſt trouvé en état d'en faire de nombreuſes acquiſitions qui ont diminué ſans ceſſe les revenus publics. En effet le Clergé des vingt-deux provinces de Caſtille, poſſede la moitié au moins des terres cultivées, quoiqu'il n'ait que cent trente-ſept mille

perſonnes à nourrir.

Œconomies politiques. 1. Partie.

Don Miguel de Zabala Y auñon en propoſant à Philippe V l'idée d'un cadaſtre, apporte entr'autres raiſons celle-ci.

„ L'impoſition ſur les terres „ ſera cenſée inhérente à l'héri- „ tage en quelques mains qu'il „ paſſe. C'eſt un des moyens de „ remédier en partie à cet abus „ ſi ſouvent cité, qui coûte tant „ de ſoins & de précautions inu- „ tiles, de voir inſenſible- „ ment tous les biens des laïques „ paſſer entre les mains des Ec- „ cléſiaſtiques. La charge étant „ inhérente au Domaine même, „ cet inconvénient ſera moins „ grand quant aux revenus pu- „ blics.

Le Clergé d'Eſpagne ne conviendra pas ſans doute de ce principe ; car ſi les biens qu'il acquiert ſont ſujets aux taxes, ſon immunité n'eſt pas perſonnelle. Une taxe qui peut varier eſt bien différente d'un cens qui eſt toujours fixe.

Auſſi l'auteur, ajoûte-t-il : „ il „ y aura pluſieurs autres points „ à applanir pour mettre d'ac- „ cord les intérêts de Votre Ma- „ jeſté, avec les immunités du „ Clergé dans l'établiſſement du „ cadaſtre. Mais cet établiſſe- „ ment eſt ſi juſte, ſi favorable „ au peuple, que l'accommode- „ ment ne ſera pas difficile.

Je finirai cette diſcuſſion par

l'examen d'une cause générale, qui a dû nécessairement contribuer aux détresses de la Monarchie d'Espagne.

Il ne suffit pas d'imposer une somme proportionnée aux facultés générales du peuple : pour la recouvrer à l'avantage de l'Etat & des particuliers, il est nécessaire de la répartir sur un aussi grand nombre d'objets divers qu'il est possible, sans gêner le travail. Je n'entens point parler de ces petits droits isolés & abandonnés à de petites compagnies particulieres, droits qui pour l'ordinaire sont plus nuisibles à la circulation des denrées, que lucratifs pour l'Etat. Je parle d'assu-

jettir le plus grand nombre d'objets divers qu'il eſt poſſible, ſous une régie unique, ſimple, & claire pour le contribuable auſſi-bien que pour le regiſſeur & les Tribunaux. Dans ce ſens à meſure que les manieres de contribuer ſont plus variées, le nombre des contribuables, & la contribution augmentent : les frais de la régie ne peuvent alors être conſidérés comme une charge de plus pour les ſujets, puiſque cette régie bien entendue contribue elle-même à ſoulager les foibles ; ce n'eſt point une perte pour l'Etat, puiſque cette dépenſe lui aſſure la durée de ſes reſſources, en favoriſant le travail & l'aiſance du peuple.

Cette méthode a des effets qu'il eſt important de remarquer. Chaque droit en particulier eſt plus modéré, & moins onéreux ; dès lors la conſommation plus commune & la recette plus forte ; le bénéfice de la fraude eſt moins grand que ſes riſques, & celle qu'on ne peut empêcher porte un moindre préjudice à l'Etat & aux ſujets.

Les impôts ſe trouvent par ce moyen affectés plus généralement & plus également à toutes les claſſes du peuple.

Les deux manieres les plus ſimples & les plus juſtes de percevoir un tribut, ſont ſans doute de lever un droit proportionné ſur les conſommations jour-

nalieres, & d'en lever un ſur le revenu des terres.

Si l'impôt ſur les conſommations journalieres eſt unique, il ſera ſupporté par le prix des ouvrages & des ouvriers uniquement : dans les néceſſités publiques une augmentation pourroit nuire au commerce étranger, dès lors au travail, à la population.

Si la terre paye ſeule les impôts, l'effet de la concurrence ſera d'en faire retomber la plus grande partie ſur les fruits de la terre, c'eſt-à-dire, ſur le propriétaire & ſur le cultivateur. Il y auroit dans la République pluſieurs claſſes de citoyens, moins

heureux que les autres, & dès lors elles ſeroient abandonnées, quoique dans ce dernier cas ce fuſſent préciſément les plus utiles. Le commerce étranger pourroit être conſidérable, & faire entrer des richeſſes qui ſe répartiroient en partie ſur l'agriculture; mais la diſproportion & conſéquemment les raiſons de découragement ſubſiſteroient toujours.

Lorſque les impôts ſont aſſis en même tems, & ſur les conſommations journalieres & ſur les terres, la valeur s'en trouve en partie confondue d'une maniere imperceptible dans le prix des productions, ſoit de la terre ſoit

de l'induſtrie : mais la concurrence, comme nous l'avons obſervé, partage l'autre partie entre les ouvriers & les marchands qui revendent les denrées, par une diminution des profits preſque inſenſible à chacun.

Le laboureur qui demeure au milieu de ſon champ, ſe trouve un peu plus favoriſé que les autres, parce que ſes conſommations de premiere néceſſité ne payent pas ; mais c'eſt une juſte récompenſe de ſes fatigues ; & ſon aiſance revient au public par de plus amples conſommations des denrées de ſeconde & de troiſiéme néceſſité, par l'activité qu'en reçoit ſon induſtrie,

par une meilleure culture, enfin par une plus grande population.

De ce que nous venons de dire il eſt facile de conclure que les beſoins de l'Etat ſeront plus ſûrement remplis, lorſque les objets de la contribution ſeront variés. Car ſi la maniere de contribuer & de percevoir eſt unique, des accidens particuliers peuvent en ſuſpendre le cours, & le corps politique ſe trouvera dans une inaction dangereuſe. C'eſt ce qui n'arrive point lorſqu'on ſuit une autre méthode, & la raiſon en eſt ſenſible: les diverſes claſſes du peuple ne ſe trouvent affoiblies à la fois que

dans

dans le cas d'un déſordre total, & dans des circonſtances très-rares ; ainſi les accidens particuliers ne porteront pour le moment actuel que ſur quelques-unes de ces claſſes. Si les autres en partagent la perte, ce ſera d'abord d'une façon inſenſible, & qui laiſſera le tems d'y remédier, ſi les impôts ſont bien répartis. L'aiſance même des claſſes qui n'ont point ſouffert, fournit des reſſources à ces claſſes malheureuſes, dont la contribution ſera dès lors mieux remplie.

Si ces principes ſont auſſi évidens qu'ils me le paroiſſent, leur oubli aura beaucoup contri-

bué à faire languir les recouvremens en Eſpagne, & le projet d'un impôt unique ne ſera pas auſſi favorable au peuple, que bien des perſonnes ſe l'imaginent.

C'eſt cependant le projet énoncé dans la déclaration du Roi d'Eſpagne du 10 Octobre 1749: elle établit une commiſſion ſpéciale pour l'établiſſement du nouvel impôt projetté, il conſiſtera dans une taxe tariffée & proportionelle ſous le nom de cadaſtre: les recherches, déclarations & vérifications ſe font aux dépens de Sa Majeſté qui y employe plus de vingt mille perſonnes & un million de piaſtres par an.

Il y a trois coûtumes différentes en Eſpagne ; la premiere eſt celle de la province franche de Biſcaye, qui ne paye rien au Roi ; les dépenſes de la communauté s'y levent par une ſomme égale ſur chaque feu. Quelque injuſte & vicieuſe que ſoit cette répartition, les peuples de cette province n'en reſſentent point les mauvais effets, parce que l'impoſition eſt fort peu de choſe, qu'il y a un grand commerce & des mines de fer fort abondantes dans ce pays.

La deuxiéme coûtume eſt celle de la Couronne d'Arragon, où l'impoſition eſt perſonnelle & arbitraire, excepté dans la Cata- Uſtariz.

logne, où il y a un cadaſtre.

La troiſiéme coûtume eſt celle des vingt-deux provinces de la Couronne de Caſtille, dont il a été juſqu'à préſent uniquement queſtion.

Le cadaſtre établi en Catalogne, a eſſuyé pendant douze ans toutes les contradictions que rencontrent toujours les nouveautés, & ſur-tout les réformes dans les abus. Le Clergé, la Nobleſſe, & les Riches, accoûtumés à faire retomber ſur le peuple les charges publiques, s'indignerent de voir la proportion un peu rétablie. Ce qui eſt remarquable, les pauvres mêmes en faveur deſquels on travail-

loit, ſéduits par les déclamations ordinaires en pareil cas, reclamoient des priviléges, dont l'uſage n'avoit jamais été connu d'eux.

Ce cadaſtre eſt réel & perſonnel tout à la fois. Les recherches & les vérifications qui ſe firent d'abord ſur la valeur des biens, approcherent aſſez de l'exactitude : mais la ſurintendance de cette province étant venue à changer de main, avant que l'ouvrage eût atteint ſa perfection, les eſpérances & les clameurs des habitans ſe ranimerent. Quelques particuliers réellement léſés, obtinrent avec juſtice des réductions ſur l'état

Economies politiques, 1. Partie.

des vérifications ; d'autres en obtinrent par leur crédit, & cette foibleſſe fut le ſignal d'une révolution qui penſa renverſer le projet. La demande des réductions fut générale ; la multitude des requêtes effraya la Chambre des Vérifications, elle repréſenta au Roi qu'il ſeroit à propos de réduire la ſomme qu'on vouloit impoſer, eſpérant par cette diminution ſatisfaire tout le monde.

Le Roi ſe rendit à cette propoſition, mais cette condeſcendance n'eut aucun effet : au contraire ceux qui n'avoient pas encore demandé de rabais ſuivirent l'exemple de ceux qui en obte-

noient ſur leurs prétendues juſtifications.

Dans ces circonſtances les Miniſtres chargés de la Surintendance de Catalogne changerent pluſieurs fois. Comme il eſt très-rare qu'un Miniſtre parte préciſement du point où ſon prédéceſſeur a laiſſé l'adminiſtration, ſoit parce que ſes connoiſſances ne ſont point auſſi ſûres, auſſi étendues dans les détails particuliers, ſoit par l'inégalité des talens, ou même par une émulation ſecrette, qui porte ſouvent les hommes à ne pas s'aſſervir aux principes d'autrui, le déſordre & la confuſion ne firent que s'accroître. Pour der-

nier remede on propoſa au Roi une impoſition perſonnelle ; & ce Prince éclairé, par les abus & la miſere de la province d'Arragon n'y voulut point conſentir : le travail fut continué.

L'intention de la Cour étoit que l'on impoſât neuf cens mille piaſtres ſur la Catalogne à raiſon de 10 p. $\frac{0}{0}$. ſur le produit des biens réels, & de 8 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. ſur le revenu de l'induſtrie.

Un des Surintendans nouveaux de Catalogne, s'imagina que le moyen le plus court d'éxécuter ſes ordres étoit d'engager chaque communauté d'habitans à préſenter elle-même les états de déclarations ſur leſquels on

on pourroit ſtatuer en toute ſûreté : mais ces états ſe trouverent ſi peu exacts, qu'ils ne pouvoient comporter une répartition de plus de 741404 piaſtres.

L'impoſſibilité apparente d'en aſſeoir neuf cens mille fut repréſentée de nouveau, mais inutilement. „ On ne peut blâmer, „ dit Don Miguel de Zabala à „ Philippe V, un Miniſtre char-„ gé du détail d'une province „ de chercher à la ſoulager; cette „ attention eſt même ſi néceſſaire „ au ſervice de V. M. que je „ penſe qu'elle mérite des éloges. „ Mais dans cette occaſion, il me „ paroît qu'il y entroit plus d'hu-„ manité que de combinaiſon.

On s'aviſa d'un nouvel expédient : ce fut de former à Barcelone une Chambre compoſée de députés de toutes les viguéries de la principauté, pour y régler avec le Préſident de la Contadurie, & le Tréſorier général la répartition des neuf cens mille piaſtres, de la maniere qui paroîtroit la plus égale.

On s'apperçut bientôt qu'il eſt difficile de réunir les opinions dans les affaires d'intérêt ; parmi les députés, les uns ſous le prétexte ſpécieux de patriotiſme, ne tendoient qu'à ſoulager leurs départemens, & les autres s'occupoient uniquement à diſputer ſur les vérifications primi-

tives qui ſervoient de baſe à l'impoſition.

Les choſes étoient dans cette fâcheuſe poſition ; lorſqu'un Miniſtre qui n'étoit point chargé de cette partie, ſe porta de lui-même à approfondir l'opération dans ſon principe.

Il trouva qu'on avoit pris les meſures les plus convenables pour parvenir à une vérification ſcrupuleuſe des propriétés.

On avoit aſſemblé les Notables & les plus expérimentés de chaque viguerie ; on y avoit calculé la quantité, & l'évaluation des terres ſuivant leur qualité ; on avoit réparti ſur chaque claſſe les ſommes propor-

tionnées. Le produit du travail de chaque profeſſion avoit été évalué ſur le nombre de jours qui y ſont deſtinés.

On avoit enſuite procédé à la vérification particuliere de chaque partie, après avoir envoyé au préalable dans chaque lieu une inſtruction détaillée ſur les points qu'on avoit à éclaircir. Ces vérifications avoient été faites partout par le ſecours & en préſence des habitans les plus capables, des Baillifs, des Curés.

Ce Miniſtre confronta enſuite toutes les vérifications anciennes, avec les nouveaux états qu'il trouva preſque tous imaginaires.

Muni de ces faits capitaux, il démontra que les repréſentations étoient deſtituées de tout fondement ; que ſur l'état réel des produits, la taxe de 10 p. $\frac{0}{0}$. ſur les fonds, & de 8 $\frac{1}{2}$. ſur l'induſtrie, rendroit outre les neuf cens mille piaſtres la valeur de la paille, du bois, & de la lumiere que la province étoit obligée de fournir aux troupes par forme d'uſtenciles.

Ce mémoire, quoique ſans nom d'auteur, tomba entre les mains de Don Fernando Verdes Montenegro, Sécrétaire Général des Dépêches du Tréſor Royal, qui le mit ſous les yeux du Roi Louis I.

Ce Prince après avoir fait prendre en Catalogne diverſes informations ſecrettes, donna ordre aux députés aſſemblés à Barcelone de ſe ſéparer, puiſque les frais de leur diéte ne ſervoient qu'à augmenter la charge du peuple.

Il fut ordonné en même tems de procéder à la répartition ſur le pied de 10 p. $\frac{p}{o}$ ſur le réel, & de 8 $\frac{1}{3}$ ſeulement ſur le perſonnel; enfin de partir ſans égard aux requêtes du premier plan, après en avoir réformé les erreurs reconnues ſur des titres juſtificatifs.

En conformité toutes les repréſentations furent reçues;

mais on ne pourvut à aucune ſans les vérifier auparavant ſur les lieux par des ſujets d'une intégrité & d'une capacité reconnues, aſſiſtés des Jurats, Baillifs & Curés de chaque paroiſſe.

L'excédent des neuf cens mille piaſtres fut déclaré devoir ſervir à entrer en payement des uſtenciles à l'uſage des troupes.

Enfin le cadaſtre pleinement établi, rendit en 1726, un million ſeize mille ſix cens deux piaſtres. (4066408 liv. tour.)

Pluſieurs requêtes fondées furent répondues favorablement ſans que le capital diminuât, parce que les connoiſſances par-

ticulieres s'étendirent.

En 1730 le cadaſtre rapporta un million vingt-ſix mille cent quatre-vingt douze piaſtres; & en 1734 deux mille piaſtres de plus. (4112768 liv. tour.) Il eſt certain que le point capital pour la confection d'un ſi grand ouvrage, eſt de le commencer, & d'en tracer régulierement l'enſemble; chaque année ajoûte enſuite à la correction des parties de détail. C'eſt déja avoir fait beaucoup que de mettre le peuple à l'abri des exécutions, & d'aſſurer aux revenus publics une rentrée plus prompte.

Depuis 1726 aucun Tribunal n'a entendu de plaintes occaſion-

nées par le cadaſtre ; & la Catalogne la moins fertile des provinces de l'Eſpagne eſt aujourd'hui la plus riche, la plus active, la plus peuplée, en proportion de ſon étendue. Mais le nom de l'impoſition ne s'eſt point encore ſouſtrait à l'impreſſion odieuſe que lui attirerent les clameurs des mauvais citoyens.

La partie réelle de cette contribution, eſt par ſa nature une des plus juſtes comme elle eſt la plus ſimple dans ſa perception.

Car le principe de tout impôt, même de l'arbitraire, eſt de ſtatuer la proportion préciſe dans laquelle l'égail doit être

fait. Il faudroit ſe refuſer à toute évidence pour nier que la proportion ne ſera jamais plus ſûrement établie, que par l'examen ſcrupuleux des termes qu'il s'agit de comparer. Cet examen eſt long & difficile ſans doute, mais il eſt poſſible.

La perfection des choſes humaines conſiſte à s'éloigner davantage des abus ; ainſi quand même l'exécution d'un cadaſtre ſur les terres en entraîneroit quelques-uns, ce ne ſeroit pas une raiſon de l'abandonner. J'en trouve un conſidérable dans l'opération de celui de la Catalogne : la nourriture des beſtiaux n'eſt point compriſe dans

le revenu des terres, mais impoſée à part comme un point de commerce & d'induſtrie; dès-lors impoſée arbitrairement.

Cette exception paroît très-oppoſée au bien de l'agriculture. Les beſtiaux conſomment pluſieurs productions de la terre, & leur engrais la féconde d'un autre côté. Si ce que les terres en peuvent nourrir n'eſt point compris dans leur revenu, l'évaluation & la taxe de cette partie de l'agriculture ſeront abſolument ſoumiſes au caprice, à l'ignorance, & aux paſſions des hommes chargés d'en faire le rapport. Le laboureur actif & entendu pourroit être moins

heureux que le laboureur négligent ou ignorant, puiſqu'il ſeroit ſouvent taxé à raiſon de ſon induſtrie, au-dela de la proportion que le Prince a eu en vûe d'établir.

Il ne ſeroit pas juſte, ſans doute, qu'un arpent de terre à froment fût rangé ſous la même évaluation qu'un arpent de terre à ſeigle, parce qu'il plairoit au propriétaire de n'y employer que cette derniere ſemence. Le même raiſonnement peut, ſans contredit, être appliqué à la nourriture des beſtiaux. C'eſt engager le cultivateur à tirer de ſa terre le plus grand parti poſſible que d'en comprendre toutes

les reſſources dans l'évaluation de ſa taxe ; alors tout ce qui excede la quantité ſuppoſée par la loi devient pour lui un bénéfice clair. Il s'imagine en quelque façon le lui dérober ; cet objet eſt ſans ceſſe préſent à ſon ambition, & les avantages de cette émulation ne ſe bornent pas à lui ſeul. La concurrence établit le bon marché des vivres & de la main d'œuvre, les manufactures ſont munies d'un plus grand fond de matieres premieres, le peuple eſt mieux nourri, les recouvremens ſont plus faciles.

La partie qui regarde le perſonnel ou l'induſtrie, eſt éva-

luée environ à 6 liv. 13 ſ. 4 d. de notre monnoie pour les journaliers de campagne, & à 12 l. pour les artiſans & les manufacturiers.

Les Fermiers, & les maîtres des principaux arts mécaniques ſont taxés d'abord comme ouvriers, & enſuite à raiſon des bénéfices qu'ils ſont cenſés faire par le travail d'autrui. Les chefs de manufactures & les négotians ſont taxés ſur l'eſtimation des bénéfices qu'ils peuvent faire dans le commerce.

Sur les deux premieres claſſes l'impoſition en général eſt aſſez raiſonnable parce qu'elle eſt aſſiſe ſur le ſalaire connu de

cent jours utiles que l'on ſuppoſe dans la campagne, & de cent quatre vingt jours à l'égard des artiſans.

Si cependant parmi les ouvriers de la campagne, il en eſt qui pendant les jours où la terre ne les occupe point, s'adonnent à quelque eſpéce de manufacture ſimple & commune, comme dans une infinité d'endroits divers, la proportion du tribut n'exiſte plus à raiſon des facultés.

Si cette nouvelle induſtrie eſt taxée, elle eſt ſi caſuelle, que ce ne peut être qu'arbitrairement & ſans la dégoûter. Je ne parle point de quantité d'autres différences qui peuvent ſurvenir.

La taxe ſur les profits des maîtres des arts mécaniques des manufacturiers & négotians eſt encore ſuſceptible de plus d'inconvéniens. Ces profits ne peuvent être appréciés que ſur des apparences trompeuſes : ſi l'évaluation eſt trop forte, c'eſt réduire l'artiſte au déſeſpoir; ſi elle eſt trop foible, c'eſt une injuſtice relative aux autres citoyens qui payent davantage, & relative à l'Etat qui ne reçoit pas le ſecours qu'il eſt en droit d'attendre en proportion des fortunes. L'évaluation fût-elle juſte, ce qui eſt impoſſible, elle n'en effrayeroit pas moins les arts, dont le bénéfice eſt toujours moins certain

que

que le riſque qui le précede.

Il eſt encore néceſſaire d'obſerver que non ſeulement cette évaluation des gains de l'induſtrie n'eſt appuyée ſur aucun fond réel, mais encore qu'elle varie ſans ceſſe. Car ſi l'on ſuppoſe qu'un homme a gagné pendant cinq ans dans ſon métier, ſuivant les regles de la juſtice diſtributive, ſa taxe doit être accrue : dès lors l'induſtrie n'eſt point en ſûreté.

Les conſommations ſont comme nous l'avons déja remarqué, la meſure commune & la plus certaine de l'aiſance des ſujets : ainſi les droits qu'elles peuvent payer ſubſtitués à l'arbitraire &

au personnel, rétablissent la proportion, relativement aux citoyens entr'eux, & relativement aux droits que l'Etat a sur la richesse des citoyens.

Dans le vœu général des vingt-deux provinces de Castille pour l'établissement d'un impôt unique on a cru remédier à tous les inconvéniens du cadastre de Catalogne, en se proposant une taxe tariffée & proportionelle. C'est sous un autre nom ramener l'imposition arbitraire, d'autant plus dure qu'elle sera revêtue d'une forme plus équitable en apparence, & qu'il n'y aura point de recours contr'elle. Les Corregidors ou Intendans ne

pourront ſtatuer que ſur les rapports faits aux Juges des divers diſtricts ; & ces rapports ſeront faits par des habitans chargés de la collecte de leur paroiſſe.

Les haines, ainſi que les amitiés, enfin toutes les paſſions joueront régulierement leur rolle ordinaire. On ſuppoſera un commerce à tel qui n'en a point fait, un gain à celui qui a perdu ; une augmentation de beſtiaux ou d'enſemencés ſera évaluée en profit, avant que l'induſtrie ait pu retirer ſes avances. Le fardeau s'appeſantira à meſure que les travaux redoubleront, ſans que les diminutions accidentelles de ces mêmes travaux

reçoivent aucun dédommagement. Les sollicitations & le crédit personnel ne perdront rien de leur vieille influence ; & la défiance continuelle dans laquelle vivront les sujets prescrivant des bornes étroites à leur consommation, la masse du travail diminuera ; une partie du peuple perdra conséquemment les moyens de s'occuper comme auparavant, & l'Etat ses ressources.

Quoiqu'une taxe réelle soit susceptible de quelques inconvéniens particuliers, elle en entraîne infiniment moins : fussent-ils après tout en nombre égal à ceux d'une taxe tariffée & pro-

portionnelle, ils ſont bien moins funeſtes à l'Etat; puiſque l'induſtrie reſpire par l'eſpérance de ſe voir une propriété aſſurée. C'eſt-là toute ſon ambition, un pareil aiguillon lui peut-il être refuſé?

Comme les abus ſe cachent dans la ferveur des premiers établiſſemens, & qu'au ſortir des ténébres la lumiere paroît plus éclatante, il eſt vraiſemblable que l'Eſpagne gagnera d'abord beaucoup à ce changement. Mais auſſi comme toutes choſes déclinent ou ſe perfectionnent, il eſt à préſumer ou que cette opération ſera bientôt ſuivie de quelque autre, ou que ce grand

corps conſervera quelques reſtes de ſon ancienne langueur.

Avant que de terminer cet eſſai il ne ſera point inutile de parler d'une eſpéce d'impôt, propoſé pour être ſubſtitué aux rentes provinciales par Don Martin de Loynaz, Adminiſtrateur général actuel de la rente du tabac, & que j'ai cité pluſieurs fois.

Après diverſes objections ſur les inconvéniens particuliers de toutes les ſortes de tributs connus, il donne l'idée d'un droit ſur les farines au ſortir du moulin. Il le ſuppoſe de quatre réaux de veillon par fanegue de froment, ou 21 ſ. 4 d. par me-

ſure de 70 livres peſant.

Cet impôt ſeroit bien aſſuré, puiſqu'il ſeroit aſſis ſur la denrée la plus néceſſaire à tous : il auroit l'avantage d'être perçu journellement & imperceptiblement, puiſqu'il ne rencheriroit pas tout-à-fait la livre de pain de 2 d. mais pour peu qu'on veuille ſe rappeller les principes que nous avons établis ſur la juſtice diſtributive, on comprendra combien cet impôt, étant unique, ſeroit vicieux dans ſa nature, indépendamment des embarras monſtrueux de ſa régie dans les moulins.

L'auteur du projet a été ſéduit ſans doute par l'exemple

des Hollandois qui ont établi chez eux cet impôt ; mais il faut faire attention aux circonſtances locales qui y rendent la perception très-facile ſur cet article. Une ſeconde obſervation plus eſſentielle encore, c'eſt que en Hollande ce droit eſt une branche d'impôt, & non pas une contribution unique.

En effet malgré le préjugé ridicule & populaire, dans les endroits où le tribut ſe paye ſur les conſommations, un droit d'entrée de 10 ſ. ſur une meſure de 70 livres peſant de froment, revenant environ à un denier par livre de pain, eſt une des manieres de contribuer des plus douces

douces pour le peuple. Car la police veillant ſans ceſſe à régler les profits des boulangers, jamais cette augmentation ne peut être l'occaſion ou le prétexte d'un plus gros profit : outre que dans les grands marchés, la concurrence fait diſparoître cette legere différence ſur le prix.

Enfin le pain portât-il toute l'étendue de cet impôt d'un denier par livre ; il ſera toujours vrai de dire que le bon marché de la ſubſiſtance n'importe pas tant au peuple que la ſûreté de s'en procurer une en travaillant. A quelque bas prix que ſoient les vivres, le pauvre en ſe levant ne peut eſpérer de rece-

voir ſes beſoins que de la charité des autres hommes ou de ſon travail.

L'excès des impôts, & la maniere de les percevoir peuvent détruire ce travail; mais tant que la proportion ſubſiſte entre le prix de la ſubſiſtance & le prix de la vente, ſoit du tems ſoit des ouvrages, aucune eſpéce de denrée ne doit raiſonnablement être privilégiée. La meilleure police eſt de les charger toutes, & dans une plus grande progreſſion à meſure qu'elles s'éloignent de la néceſſité.

Quoique mon ſeul but ait été de mettre ſous les yeux les révolutions des Finances d'Eſ-

pagne depuis un ſiécle & demi, on peut déduire des faits que j'ai rapportés une vérité très-commune, mais trop importante pour laiſſer paſſer l'occaſion de la rappeller. L'aiſance du peuple par le travail, eſt l'unique pivot ſur lequel puiſſe tourner ſolidement toute la maſſe d'un Etat : car il n'eſt point riche par les grandes fortunes de quelques ſujets, mais lorſque tous, chacun dans leur claſſe, peuvent dépenſer au-delà des beſoins réels.

C'eſt dans ce ſens que le luxe, dont la plupart de ſes cenſeurs, ainſi que de ſes panégyriſtes, n'ont point eu d'idée claire, eſt

véritablement utile dans un Empire. Une conſéquence néceſſaire de ce principe, c'eſt que plus le peuple travaille, plus il eſt en état de contribuer aux charges de la ſociété; mais on n'en peut pas conclure que le travail même ſoit la matiere convenable d'un impôt; comme ce ſeroit un raiſonnement funeſte de piquer les arteres d'un malade, parce que c'eſt d'elles que les veines recoivent le ſang

Enfin, ſi c'eſt à l'induſtrie que la Finance eſt redevable de ſon exiſtence; c'eſt donc à l'induſtrie à déterminer la marche de la Finance. Tant que les opérations de l'une & de l'au-

tre ſeront ainſi combinées, le dégré de mouvement de celle-ci ſera néceſſairement le produit de la rapidité de la premiere : ſi au contraire on leur donne une marche & des frotemens oppoſés, il en doit réſulter au moins une très-grande altération dans les mouvemens réciproques.

F I N.

A Ø 1 1453209

11008

BIB
VI
X